JEUDI 27 MAI 1847. VINGT-DEUXIEME ANNÉE N. 6207

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civile) : Descente sur les lieux; jugement; énonciations. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Prêt usuraire; 7,400 francs de lettres de change contre 1,900 francs espèces et 4194 mètres de rubans facturés à 6,000 francs et n'ayant produit que 800 francs; restitution de 3,966 fr. 75 c.; jugement et condamnation; acquiescement vis-à-vis du tiers--porteur; autorité de la chose jugée.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Accusation de fratricide; arrêt. — *Cour d'assises du Loiret* : Pillage de farines; affaire de Sury-aux-Bois.— Pillage de farines; affaire de Chailly. — *Conseil de guerre maritime spécial de Toulon* : Perte de la frégate à vapeur *le Caraïbe*; mise en jugement du capitaine de pavillon.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : La ville de Melun contre M. le ministre des finances; octroi; centimes additionnels et temporaires; prélèvement du dixième au profit du Trésor; réformation d'une ordonnance de 1844; pourvoi tardif contre une décision de 1841.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Audience du 17 mars.

DESCENTE SUR LES LIEUX. — JUGEMENT. — ÉNONCIATIONS.

La visite purement officieuse *que l'un des membres du Tribunal fait des lieux litigieux ne peut devenir un élément légal de la décision.*

En conséquence est nul le jugement fondé sur la visite des lieux faite par le président, *lorsqu'aucun document judiciaire n'établit que le Tribunal ait ordonné cette visite et commis le président pour y procéder, ni que les parties y aient été appelées.*

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Colin et sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaidans, Mes Carette et Bosviel, avocats (affaire Durand contre Hoctin).

« La Cour,

» Sur le premier moyen;

» Vu les articles 295, 296, 297 du Code de procédure civile;

» Attendu que, d'après les énonciations du jugement attaqué, le Tribunal a rendu sa décision, *visite faite des lieux par le président*;

» Attendu qu'on ne peut admettre qu'une telle énonciation, insérée dans le prononcé même du jugement, et constatant ainsi le fait auquel elle se rapporte, soit sans influence;

» Attendu qu'il en résulte nécessairement que cette visite a été prise en considération par le Tribunal;

» Attendu néanmoins qu'il n'est pas établi que le Tribunal, usant de la faculté qui lui était conférée par les articles 295 et 296 du Code de procédure civile, eût ordonné que l'un des juges se transporterait sur les lieux, et commis le président à cet effet, ni que les parties eussent été appelées conformément à l'article 297 du même Code;

» Attendu, dès lors, que la visite, purement officieuse, de ce magistrat, n'a pu devenir un élément légal de décision;

» D'où il suit que le Tribunal, en la prenant en considération, a commis un excès de pouvoir, et violé expressément les articles précités;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen;

» Casse le jugement du Tribunal civil de Sens du 24 janvier 1845. »

Nota. Cette décision est conforme à un précédent arrêt de la Cour de cassation (chambre civile), du 16 janvier 1839, rapporté au *Journal du Palais*, tome 1, 1839, page 87; et à un arrêt de la Cour de Caen du 23 mai 1835. — Mais la chambre des requêtes a aussi décidé que la simple inspection des lieux par le Tribunal avant de rendre sa décision, ne peut être assimilée à une descente sur lieux dans le sens du Code, et qu'elle n'est pas dès lors soumise aux formalités qui régissent cette procédure. (Arrêt du 22 février 1843, *Journal du Palais*, tome 1, 1843, page 620.) Lors de cet arrêt, M. le conseiller-rapporteur faisait remarquer que le jugement attaqué ne mentionnait pas que la visite de lieux eût été prise en considération par le Tribunal, d'où il résultait qu'elle ne pouvait être réputée avoir été un élément légal de sa décision. (V. en outre le *Répertoire général, Journal du Palais*. V. *Descente sur les lieux*. nos 21 et suivans.)

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 24 avril.

PRÊT USURAIRE. — 7,400 FRANCS DE LETTRES DE CHANGE CONTRE 1,900 FRANCS ESPÈCES ET 4194 MÈTRES DE RUBANS FACTURÉS A 6,000 FRANCS ET N'AYANT PRODUIT QUE 800 FR. RESTITUTION DE 3,966 FR. 75 C. — JUGEMENT ET CONDAMNATION. — ACQUIESCEMENT VIS-A-VIS DU TIERS-PORTEUR. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

La condamnation au paiement de lettres de change par un Tribunal de commerce, et l'acquiescement même donné par le débiteur au jugement et condamnation vis-à-vis du tiers-porteur, ne forment point fin de non-recevoir contre l'action en réduction de la créance, comme usuraire vis-à-vis du tireur des lettres de change.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait connaître les faits de la cause :

« La Cour,

» En ce qui touche l'exception de la chose jugée,

» Considérant que le jugement du 4 février 1841, qui condamne Andrié et Combe à payer à Janse, tiers-porteur, le montant des lettres de change, n'avait pas à apprécier et n'a pas apprécié la nature de l'opération intervenue entre Andrié et Combe;

» Considérant qu'en asquiesçant à ce jugement, à l'égard de Janse, Andrié n'a pas renoncé à faire valoir le droit qu'il peut avoir à attaquer comme usuraires les prêts qui lui avaient été faits par Combe;

» Considérant que les commandemens du 20 juillet 1842 faits à Andrié par Combe, et tendant à la saisie réelle et à contrainte par corps, ne peuvent être considérés comme emportant exécution dudit jugement, puisqu'ils sont eux-mêmes restés sans exécution;

» En ce qui touche le fond,

» Considérant que des documens de la cause il résulte qu'en novembre 1840 Andrié, père de plusieurs enfans, vivant à la campagne dans un état de gêne, cherchait à contracter un emprunt;

» Que Combe, mis en rapport avec lui par Carence, consentit à lui faire un prêt d'argent remboursable au décès de son père, à condition que Andrié lui prendrait pour 6,000 francs de marchandises de son commerce;

» Qu'en conséquence, Combe fit accepter à l'avance aux époux Andrié deux lettres de change de 3,000 fr. chacune, tirées à son ordre à Paris, payables à Blandy, et promit de leur livrer pour 6,000 fr. de marchandises, dont il leur garantit le facile placement, moyennant un maximum de perte de 25 p. 100; qu'en exécution de cette convention et avant aucune livraison de marchandises, Combe avança le 10 décembre 1840, 400 fr. en argent à Andrié; que deux jours après, et au moment que Carence, au nom d'Andrié, prenait de Combe livraison de 300 pièces de rubans, facturés à la quantité de 4194 mètres et au prix de 6,000 fr., les lettres de change acceptées d'avance par les époux Andrié, recevaient la date du 12 décembre 1840, la même que celle du reçu apposée par Carence au pied des factures;

» Que six jours après cette livraison de rubans, Combe remit encore à Andrié, à titre de prêt, une somme de 500 fr.; mais que Combe, refusant de continuer les avances d'argent, Carence, par une lettre du 28 décembre 1840, timbrée de la poste, avertit Andrié : « Qu'il était encore la dupe de Combe; qu'il était de son intérêt d'annuler cette désastreuse affaire et qu'il eût à se rendre immédiatement à Paris; »

» Qu'alors Combe se détermina à avancer, le 7 janvier 1841, à Andrié une nouvelle somme de 500 fr., et fit souscrire aux époux Andrié une acceptation de 1,400 fr., payable à dix jours de date; que ces trois acceptations, montant à 7,400 fr., ayant été protestées à leur échéance, jugement par défaut fut pris le 4 février 1841 par le tiers-porteur Janse contre Andrié et Combe; Andrié acquiesça à ce jugement à l'égard de Janse; Combe paya Janse, et, en vertu de l'art. 1251 du Code civil, prit, le 18 février 1841, inscription sur les biens à venir d'Andrié, situés à Paris et dans le département de Seine-et-Marne; qu'en cet état Combe resta, à l'égard d'Andrié, dans une inaction complète depuis le 18 février 1841 jusqu'au 28 février 1842, ayant attendu, ainsi qu'il en était convenu, pour agir, le décès du père d'Andrié;

» Considérant qu'il résulte des mêmes documens qu'Andrié, ne trouvant pas la vente des 500 pièces de rubans, même par le moyen de courtiers indiqués par Combe, parce qu'ils étaient passés de mode et fanés, porta au commissaire de police Henrionnet une plainte que Combe apaisa au moyen d'une nouvelle avance de 500 fr.; qu'en dernier lieu, placées en consignation chez Hanger, ces marchandises ne produisirent qu'une somme de 800 fr.; qu'en définitive Andrié n'a touché que 2,700 fr., pour lesquels il a souscrit pour 7,400 fr. d'acceptations;

» Considérant que ces faits établissent la preuve que la prétendue vente de trois cents pièces de rubans, facturée 6,000 francs par Combe à Andrié, n'est pas sérieuse et qu'elle n'a été faite que pour déguiser un prêt usuraire; qu'il convient de réduire ce prêt à sa juste valeur et aux intérêts légaux; qu'il est constant que Andrié est redevable d'une somme de 4,920 francs, ainsi composée : 1,900 francs pour avances reçues de Combe; 800 francs pour prix de trois cents pièces de rubans achetées par Langer; 1,500 francs pour la perte de 25 pour 100 qu'Andrié a consenti à supporter sur la vente des marchandises; 700 francs pour intérêts à 6 pour 100 par an, du 12 décembre 1840 au 7 juillet 1843; qu'il est aussi constant que Combe a touché 8 886 francs pour le montant des condamnations prononcées contre Andrié; qu'en conséquence, Combe doit la restitution de 3,966 francs, excédant des sommes qui lui étaient réellement dues par Andrié;

» Infirme la sentence des premiers juges qui avaient accueilli l'exception de la chose jugée par le Tribunal de commerce;

» Au principal, condamne Combe à restituer à Andrié la somme de 3,966 francs, avec les intérêts du jour de la demande. »

(Plaidans, Me Liouville pour Andrié, appelant, et Me Marie pour Combe, intimé.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Desparbès de Lussan, conseiller à la Cour royale de Paris.

Audience du 25 mai.

ACCUSATION DE FRATRICIDE. — ARRÊT.

Cette grave affaire dont nous avons publié les débats dans notre dernier numéro s'est terminée aujourd'hui.

Après le réquisitoire de M. le procureur du Roi et la plaidoirie de Me Leberquier, M. le président a résumé les débats. Le jury s'est retiré pour délibérer. Il avait à résoudre les questions suivantes :

Louis Thomay est-il coupable d'avoir, au mois de janvier 1847 :

1° Volontairement commis un homicide sur la personne de Jacob Thomay?

2° Commis cet homicide volontaire avec préméditation?

3° Commis cet homicide volontaire avec guet-apens?

4° Soustrait frauduleusement une somme d'argent appartenant à Jacob Thomay?

5° Commis cette soustraction frauduleuse pendant la nuit?

6° Commis cette soustraction frauduleuse sur un chemin public?

7° Commis l'homicide volontaire ci-dessus qualifié pour exécuter ladite soustraction frauduleuse?

Les réponses ont été sur les six premières questions : OUI à la majorité; sur la septième : NON.

La Cour a condamné Thomay à la peine de mort.

En entendant prononcer son arrêt, Thomay s'est écrié : « Cependant je ne suis pas sorti de Paris ce jour-là; personne ne peut dire qu'il m'a vu. » Il a plusieurs fois renouvelé ses protestations.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Vauzelles.

Audiences des 21 et 22 mars.

PILLAGE DE FARINES. — AFFAIRE DE SURY-AUX-BOIS.

A peu près à l'époque où la France entière était saisie d'inquiétude à la nouvelle des pillages des subsistances dont le département de l'Indre était le théâtre; avant l'exemple terrible, mais juste et nécessaire, fait sur les principaux auteurs des soulèvemens de Buzançois, notre département avait eu aussi à déplorer de coupables manifestations. Toutefois, dès le principe, nous avons rassuré nos lecteurs sur les bruits alarmans qui se propageaient alors, et nous avons pu dire, avec la certitude de n'être pas démentis par les résultats de l'instruction qui commençaient, que ces événemens n'avaient point heureusement le caractère de gravité qu'ils ont eu ailleurs. Disons aussi que ce résultat est dû en partie à la conduite tout à la fois énergique et prudente de MM. de Grouchy, sous-préfet, et Perrin, procureur du Roi de Montargis.

Les troubles à l'occasion des grains, qui se sont élevés principalement dans l'arrandissement de Montargis, ont nécessité une session extraordinaire de la Cour d'assises. Deux affaires seulement, épuisant la série des pillages, ont été renvoyées devant le jury. Ce sont : 1° l'affaire de Sury-aux-Bois, comprenant 14 accusés, dont nous allons rendre un compte succinct; 2° l'affaire de Chailly, comprenant 21 accusés, actuellement pendante devant la Cour d'assises, et dont nous ne connaissons pas encore le résultat.

Si l'on juge de la gravité d'une affaire à son retentissement, à la foule tumultueuse qui se presse au dedans et au dehors d'une salle de Cour d'assises, aux précautions qui sont prises par l'autorité, nous devons dire qu'aucun indice semblable ne révèle dans la circonstance l'importance des débats qui vont s'ouvrir. A l'intérieur la foule est peut-être plus rare que dans les affaires ordinaires; aucun groupe passionné et turbulent ne stationne dans les rues qui avoisinent le palais, ni aux différentes issues du prétoire. Il y a, si nous ne nous trompons, dans ce calme, une heureuse signification. Il annonce que la tranquillité publique n'est plus menacée par des désordres de même nature, que les inquiétudes ont disparu, et peut-être aussi, qu'on voit avec une certaine indifférence les conséquences d'une accusation qui ne peut pas s'appesantir beaucoup sur des hommes qu'on sait avoir agi sous l'empire de la faim.

Les quatorze accusés sont tous des hommes dans la force de l'âge; leur costume est celui des gens peu aisés de la campagne. Ils ont une attitude convenable; leurs regards se portent avec assurance, mais sans bravade, sur l'auditoire.

M. le procureur-général Corbin, assisté de M. Leroux, l'un de ses substituts, est au siége du ministère public.

Trois défenseurs, Mes Glasman, Moreau et de la Taille, ont été donnés aux accusés.

Voici l'acte d'accusation dont nous reproduisons les principales parties, en négligeant d'indiquer les faits spéciaux imputés à chacun des prévenus, et attestant la part qu'ils avaient individuellement prise aux pillages, soit en agissant personnellement, soit en imitant les autres.

Le 12 mars, quatre bateaux chargés de farines avaient été pillés à Chailly. La nouvelle de ce pillage répandue dans les communes voisines, y causa une vive agitation. On annonçait l'arrivée de nouvelles farines, et de tous côtés, sur la rive du canal, on entendait dire qu'on ne les laisserait pas passer, et qu'on les pillerait comme à Chailly.

Le bateau *le Rouennais*, transportant 167 sacs de farine, pesant 26,553 kil., pour le compte de quatre boulangers de Briare, venait en effet de partir d'Orléans, et se trouvait engagé dans le canal sous la conduite du sieur Groslier. Le 16 mars, il parvint à Vitry-aux-Loges, sans que sa marche eût encore été inquiétée; seulement à l'écluse du gué Girault, entre Fay-aux-Loges et Vitry, les halleurs avaient aperçu une trentaine d'individus qui s'étaient approchés du bateau comme pour vérifier ce qu'il contenait, et avaient ensuite disparu. Au pont de Vitry, une foule plus nombreuse semblait observer encore le bateau et manifester des dispositions qui inquiétèrent les mariniers.

La gendarmerie se concerte avec le maire de Vitry, et un détachement de gardes nationaux, joint à la brigade, escorte le bateau jusqu'à Combreux où il stationna pendant la nuit. Ce temps de repos fut mis à profit pour avertir le sous-préfet de Montargis, et le lendemain 17, à quatre heures du matin, le lieutenant de gendarmerie de la même ville arrivait à Combreux avec deux détachemens militaires, composés l'un de 30 hommes d'infanterie, commandés par un lieutenant, et l'autre de 25 hussards, également sous les ordres d'un officier du même grade. A cinq heures le bateau se remit en marche. Les 30 fantassins avaient été placés dans le bâtiment; quant aux hussards et aux gendarmes, ils marchaient à droite et à gauche du canal pour en défendre les abords; on arrive à Sury-aux-Bois sans obstacles; mais là se présentent un rassemblement de 400 personnes environ, hommes et femmes, presque tous porteurs de sacs, qui déclarent qu'ils n'ont pas de pain chez eux et qu'il leur en faut ou la mort.

Bientôt le bruit du tambour se fait entendre et le tocsin retentit. La foule grossissant à chaque instant devient plus audacieuse. A diverses reprises on s'empare des cordes qui servent au halage, et on s'efforce d'attirer le bateau à terre. Ces tentatives échouent ou sont repoussées, et le bateau, toujours attaqué, continue néanmoins sa marche. On était alors à cent pas du pont de bois, dit *Pont-Tournant*; la cavalerie ne protégeait plus les abords du canal, et les cris redoublaient toujours.

La position devenant de plus en plus périlleuse, l'officier d'infanterie fait charger les armes. De son côté, le lieutenant de gendarmerie envoie chercher du renfort à Lorris, et en attendant donne l'ordre de faire arrêter le bateau au milieu du canal. Soit intimidation momentanée, soit tactique, le rassemblement paraît alors se dissiper : la multitude s'éloigne et de l'intérieur du bateau ainsi que des rives du canal (bordé de bois, il est vrai, des deux côtés), on n'aperçoit plus que des femmes et des enfans.

Trompé par ces apparences, le lieutenant de gendarmerie, après une station d'une heure, fait avancer le bateau qui s'aventure sous le pont tournant. Mais tout aussitôt le rassemblement apparaît de nouveau et le pont se couvre de monde. Quelques uns entreprennent de le démolir, d'autres tiennent à la main des bûches qu'ils paraissent disposés à jeter dans le bateau. Enfin, un homme qui paraît présider au mouvement et que sa forte corpulence non moins que son audace et son exaltation ont fait remarquer de tous, se suspend aux poutres saillantes du tablier du pont. Les soldats croisent la baïonnette; il les écarte avec ses jambes et tombe dans le bateau. Deux autres l'y suivent, le bateau reçoit une violente impulsion; il touche au rivage; en un clin d'œil il est envahi. Vainement les militaires essayent, en croisant la baïonnette, de repousser les assaillans, ceux-ci sont les plus forts. Bientôt commence le déchargement du bateau, puis le partage des farines qui se fit avec une sorte de régularité en présence du maire de Sury et des militaires, qui étaient spectateurs de cette scène de désordre. En une heure tout fut terminé. Le pillage accompli, tous se retirèrent; il n'était pas encore midi.

La justice ne tarda pas à être saisie. L'instruction judiciaire à laquelle il fut procédé, en vertu d'un arrêt d'évocation rendu par la Cour d'Orléans, n'a pu atteindre tous les coupables. Un assez grand nombre néanmoins ont été inculpés et auront à répondre devant des juridictions diverses, de la part qu'ils ont prise aux événemens du 17 mars. Les uns, ceux qu'on a pu convaincre d'avoir pris part à l'attaque violente et de vive force du bateau, ou qui ont été signalés comme les moteurs ou les instigateurs du désordre, ont été renvoyés devant la Cour d'assises. Les autres, arrivés alors que toute résistance avait cessé, et que les farines se trouvaient en quelque sorte au premier occupant, seront jugés comme prévenus de vol simple par le Tribunal correctionnel.

Les débats de cette affaire n'ont offert que le triste spectacle de pauvres gens qui viennent tous dire que la faim et la misère des temps les ont poussés à ces déplorables pillages. Voilà à peu près le seul langage qui ait été tenu par les accusés. Au moins les jurés ont-ils pu apprécier que ce système de défense était vrai, car la plupart des témoins l'ont confirmé par les détails qu'ils ont fourni.

Goberville, le principal accusé, celui que l'accusation représente comme ayant pris la part la plus active au pillage, qui a sonné le tocsin après s'être fait livrer par le sonneur les clés du clocher, qui haranguait la foule en s'écriant : « Nous ne laisserons pas mourir nos femmes et nos enfant; » et qui disait en s'adressant à la troupe : « Vous êtes Français, vous ne tirerez pas sur nous! » Goberville seul a attiré l'attention par ses réponses à la fois convenables et énergiques.

Cet homme, ancien militaire, obéissant au sentiment de la faim qui le tourmentait lui et les siens, se précipite le premier de tous dans le bateau, en se laissant glisser au tablier du pont. Le bateau est plein de soldats qui croisent la baïonnette. Il peut périr si un ordre est donné.

M. le président : Eh bien! Goberville, avez-vous songé à ce qui pouvait arriver? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Vous avez été militaire, vous connaissez la sévérité de la discipline : vous deviez penser, en voyant sur le bateau trente fantassins armés, que la tentative de pillage serait le signal d'une collision sanglante, et cependant vous vous êtes jeté dans le bateau, au milieu des baïonnettes.— R. Ma femme et mes enfans manquaient de pain.

D. Si vous eussiez été encore soldat et que vous eussiez été placé sur ce bateau, qu'auriez-vous fait? — R. J'aurais obéi à mon lieutenant, et s'il m'eût dit de tirer, j'aurais tiré. (Profonde sensation.)

D. Vous ne deviez pas vous attendre à ce que l'officier laissât piller le bateau; vous deviez craindre pour vous comme pour la foule que la troupe ne fît usage de ses armes. — R. La troupe a eu pitié de notre misère; les soldats du 25e nous ont distribué leur pain. (Mouvement.)

Deux témoignages, celui de l'officier de gendarmerie et celui du maire de Sury-aux-Bois, ont présenté quelque intérêt.

M. le lieutenant de gendarmerie, à la résidence de Montargis, a été envoyé à Sury-aux-Bois par M. le sous-préfet, qui avait appris que des bateaux de farines étaient menacés.

Arrivé sur les lieux, cet officier a d'abord imposé à la foule. Il monta sur un bateau, le dirigea lui-même et parvint à le faire tenir au milieu des eaux et à le rendre ainsi inabordable. Mais le maire voyant que les pillards s'étaient retirés, pensa qu'il fallait avancer et fit gagner le lieu dit le Pont-Tournant. C'est à cette manœuvre qu'il faut attribuer l'invasion des bandes. L'officier de gendarmerie ne recevait point d'ordres.

Il se trouvait en dehors de l'arrondissement de Montargis. Etait-il suffisamment autorisé pour faire tirer sur le peuple? En présence des lieutenans de hussards et d'infanterie, le commandement lui appartenait-il? D'ailleurs, le maire ne faisait aucune sommation. Il racontait que plus de cinq cents personnes allaient se joindre aux révoltés, que toutes les communes voisines se soulevaient. La lutte serait donc impossible... Enfin, comment se décider à tirer sur des malheureux que la faim seule égarait?

M. le procureur-général, en rendant hommage à la bravoure bien connue de M. le lieutenant de gendarmerie, a exprimé énergiquement le regret que la force armée n'eût fait aucune résistance et fût restée spectatrice de ces désordres.

M. le maire de Sury-aux-Bois fait à son tour sa déposition. Sa parole est lente et embarrassée, et se ressent de la fause position où il se trouve placé devant la Cour. Nous apprenons qu'il vient d'être révoqué de ses fonctions.

L'un des accusés a prétendu qu'il l'avait entendu s'écrier au moment du pillage : « Allons, courage, nous le tenons, mes amis, prenez ce qu'il vous faut. »

M. le maire proteste contre ces allégations et en appelle au témoignage de Goberville. Celui-ci se lève et déclare qu'il n'est pas vrai que M. le maire ait tenu ce propos. Quant à moi, ajoute-t-il, si j'avais suivi ses conseils et ses exhortations, je ne serais pas sur ce banc.

M. le procureur-général Corbin a fortement insisté sur la nécessité d'une répression. Il a reconnu cependant que dans cette affaire, le jury pouvait user du bénéfice des circonstances atténuantes en faveur des accusés.

La défense a été présentée d'une manière chaleureuse.

MM. les jurés ont rapporté un verdict d'acquittement pour tous les accusés, qui ont été mis immédiatement en liberté.

Audiences des 24 et 25 mai.

PILLAGE DE FARINES. — AFFAIRE DE CHAILLY.

Cette affaire, plus grave que la précédente, offre une singularité remarquable. Ainsi que le fait remarquer l'acte d'accusation, que nous rapportons ci-après, ce sont des femmes qui ont pris la part la plus active aux scènes de désordre qui forment l'objet de la prévention. Elles figurent, au nombre de neuf, aux premiers rangs des accusés. Leur attitude témoigne d'une tranquillité et d'un calme qui contraste assez vivement avec l'irritation et l'énergie d'action qu'elles ont déployées dans ces malheureuses circonstances. Leurs vêtemens misérables peuvent toutefois expliquer les impulsions auxquelles il faut attribuer leurs actes de violences.

M. l'avocat-général Mantellier est chargé de soutenir l'accusation.

La défense a été confiée à Mes Petiet, de Rochefontaine, Boussion et de la Taille.

Le marché de Lorris du samedi 14 mars 1847 n'avait pas été aussi bien approvisionné que de coutume; cette circonstance avait jeté quelqu'émotion dans les esprits, et dans les conversations il fut question du pillage qui devait se réaliser le lendemain. Une équipe de quatre bateaux stationnait sur le canal d'Orléans à la hauteur de Chailly; deux de ces bateaux, le *Saint-Nicolas* et l'*Auvergnat* étaient confiés à la garde du sieur Juvenal-Cordier, facteur de M. Caillard-Delaunay, d'Orléans. Le *Saint-Nicolas* contenait 308 sacs et 472 barils de farine, à la destination de Nevers. Le troisième appelé le *Bon Père*, dont le chargement consistait en 494 sacs de farine expédiés à Moulins, était sous la conduite du sieur François Caillaux, facteur de MM. Merlet et Valois, d'Orléans. Le 14 mars, des cinq ou six heures du matin, des groupes composés d'hommes et de femmes au nombre de 40 environ, tous porteurs de sacs, parurent sur les bords du canal, et ne tardèrent pas à s'approcher des bateaux; la glace fut rompue; l'un d'eux fut amené contre le bord et envahi par cinq ou six individus. Les pourparlers durèrent jusqu'à huit heures. A ce moment un sac de farine fût ouvert et partagé.

Cependant, trois gendarmes de la brigade de Lorris, arrivés sur les lieux, parvinrent, à force de représentations, à obtenir que la farine qui avait été prise fût restituée. Le sac fut refermé et réembarqué. Les deux gendarmes restés à Chailly (le troisième avait été envoyé à Montargis pour réclamer du secours) maintinrent l'ordre pendant près de trois heures et protégèrent les bateaux contre les incessantes agressions de la foule, mais elle était impatiente et s'irritait des obstacles qui lui étaient opposés. Les femmes surtout se faisaient remarquer par leur ardeur et provoquaient hautement au pillage. « On nous trompe, s'écriait l'une d'elles, c'est du renfort qu'on attend. » Puis, donnant immédiatement l'exemple, elle pénétra, suivie de plusieurs autres, sur le bateau, et à l'aide d'un levier fit sauter la porte de la cabane. A partir de ce moment, les bateaux furent envahis et le pillage devint général tant sur *le Bon-Père* que sur *le Saint-Nicolas*. Tout ce que put faire le sieur Caillaux fut pour ainsi dire d'organiser le pillage pour empêcher qu'on ne mît son bateau à fond en prenant tout du même côté.

Les efforts de M. le juge de paix, du maire et du garde champêtre de Lorris avaient échoué, et à trois heures plus de trente sacs avaient été partagés. C'est alors qu'arrivèrent M. le sous-préfet et M. le lieutenant de gendarmerie; leur parole fut un moment écoutée et il y eut un temps d'arrêt dans le désordre. On voulut profiter de ce calme apparent pour remettre l'équipe en marche. Tous les fonctionnaires se mirent à l'œuvre; il fallut pour ainsi dire lutter contre ceux qui s'opposaient à la levée des pelles et à l'ouverture des portes de l'écluse, et c'est avec peine qu'un des bateaux, jusqu'alors intact, traversa l'écluse de Chailly et put heureusement continuer sa route. Ce succès causa dans la foule une vive irritation, et au moment où on essayait de faire faire la même manœuvre au *St-Nicolas*, les magistrats furent entourés et il fut impossible de le faire sortir de l'écluse. Abandonné par les mariniers, il fut envahi par les pillards auxquels il n'était plus possible de résister. Le *Bon-Père*, resté au-dessus de l'écluse était également assailli et les autorités furent dès-lors condamnées à assister au pillage qu'une longue résistance avait rendu plus violent.

Des clameurs confuses s'élevaient de toutes parts : ici on interpellait les autorités; là de dangereuses paroles de provocation se faisaient entendre. Quelques actes de violence furent même commis : ainsi le sieur Dufestelle, éclusier, reçut un coup de poing alors qu'il levait la vanne de l'écluse; un gendarme détourna le bras d'un individu levé sur le sous-préfet; enfin M. Perrin, procureur du Roi, s'étant emparé des cordages pour fouler le bateau dans l'écluse, ils lui furent arrachés des mains. On n'avait pu réunir que quelques gendarmes des brigades voisines, et ce n'était pas avec des forces aussi insuffisantes qu'on pouvait espérer de faire rentrer dans l'ordre toute une population livrée aux instincts de la dévastation. Les fonctionnaires durent abandonner le théâtre d'une émeute qui n'avait pas été sans danger pour eux, et où leur présence était désormais inutile. Après la retraite des autorités, le pillage continua sur de plus grandes proportions. Jusque-là leur attitude ferme, leur langage tour-à-tour énergique ou conciliant avaient imposé aux plus timides; mais ces hommes, livrés à eux-mêmes, ne tardèrent pas à céder à l'appât du gain et à l'entraînement de l'exemple : ils se jetèrent à l'envi sur une proie que personne ne pouvait plus leur disputer.

D'un autre côté, le bruit du pillage avait, pendant toute la journée, circulé de commune en commune, et chacun envoyait son contingent grossir l'émeute. Les sacs étaient débarqués et distribués sur le bord aux premiers arrivans avec une incroyable rapidité. Des gens aisés, en assez grand nombre, prirent part au pillage; il en est qui ne craignirent pas, après avoir déposé chez eux, quelquefois à une grande distance, le produit de leurs vols, de revenir à la charge à plusieurs reprises; des bandes parcoururent les environs, mettant en réquisition les voitures des fermiers. Parmi ces derniers, quelques-uns, cédant aux inspirations de la cupidité, vinrent d'eux-mêmes mettre leurs voitures à la disposition de gens plus misérables qu'eux, et spéculèrent en se faisant payer un prix élevé sur la nécessité d'un prompt transport. Jusqu'à minuit le désordre dura sans interruption; à cette heure avancée de la nuit, chacun, rassasié pour ainsi dire de pillage, songeait à mettre en lieu de sûreté la part qu'il s'était faite. Grâce à ce temps d'arrêt, les bateaux purent être remis en marche, et ils rencontrèrent à trois heures du matin la garde nationale de Montargis qui leur servit d'escorte.

Le 15, dès la pointe du jour, des bandes composées des individus de la veille et de recrues nouvelles reparurent, mais trop tard, sur le lieu du pillage. Le convoi fut suivi et inquiété dans sa marche, et pour le protéger contre une nouvelle attaque, la garde nationale fut obligée de faire d'énergiques démonstrations. 372 barils de farine d'Amérique sur 500 du poids de 100 kilogrammes chacun et 82 sacs pesant 159 kilogrammes, avaient été pris sur *le Saint-Nicolas*; 62 sacs avaient été enlevés sur le chargement du *Bon Père*. Dès le lendemain, des perquisitions furent faites au domicile d'un certain nombre d'individus signalés comme s'étant livrés au pillage, et on mit sous la main de la justice une certaine quantité de farines. Les plus coupables ont été mis en état d'arrestation et l'instruction a pu déterminer la part de responsabilité qui revient à chacun dans les déplorables désordres du 14 mars.

L'acte d'accusation se termine en reproduisant à la charge de chacun des accusés les faits qui doivent leur être spécialement imputés dans les désordres généraux. Nous croyons inutile de constater ces faits particuliers. Nous dirons simplement qu'au nombre des femmes qui se sont fait le plus remarquer par leur exaspération, la prévention place la veuve Damond et la femme Bosserel de Chailly; les femmes Gilbert, Brosse, Placier, déjà reprises de justice; Mathieu, Bureau; presque toutes enfin sont signalées pour des actes d'une violence plus ou moins grande. Parmi les hommes, quelques uns sont cités comme s'étant plus compromis que les autres; mais les faits ne sont pas nettement précisés, et, dans tous les cas, ils sont représentés comme inférieurs en audace et en provocations aux femmes, qui, ainsi que nous l'avons dit, occupent le premier degré dans l'échelle de l'accusation, et sont placées les premières sur les bancs de la Cour d'assises.

Les débats, qui se sont prolongés pendant deux jours entiers, n'ont offert aucun intérêt; ils se sont consumés dans la constatation des faits généraux de l'émeute et des charges particulières à chacun des accusés.

M. l'avocat-général Mantellier a soutenu avec force l'accusation.

La défense, présentée avec talent par les quatre jeunes défenseurs, a consisté dans quelques considérations empruntées aux malheurs des temps et à la misère affreuse dans laquelle gémissait la plupart des accusés.

Le jury, entré en délibération à six heures, a rendu un verdict d'acquittement en faveur des femmes Bosserel, Gilbert, Brosse, Placier, Foucher, Bureau, Thierry et Masson, et des nommés Petit, Gaudin fils, Hareng, Galop-Fessien, Delaveau, Baron, Billault et Millet.

La veuve Darmond et les nommés Clément, Boucheron, Berry et Gandin père, déclarés coupables avec circonstances atténuantes, ont été condamnés à deux ans d'emprisonnement.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME SPÉCIAL

RÉUNI A TOULON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Parseval-Deschesnes, vice-amiral.

Audience du 21 mai.

PERTE DE LA FRÉGATE A VAPEUR *le Caraïbe*.—MISE EN JUGEMENT DU CAPITAINE DE PAVILLON.

Le Conseil est composé, indépendamment du président, de MM. de Ricaudy, Delassaux, Nonay, Guès, Dubourdieu, Laguerre, Jacquinot, tous capitaines de vaisseaux.

Le capitaine-rapporteur, remplissant les fonctions de procureur du Roi, est M. Guillois, capitaine de vaisseau.

On n'a sans doute pas oublié la perte de la frégate à vapeur *le Caraïbe*, arrivée, le 11 janvier dernier, sur la côte de Sénégambie, non loin de Saint-Louis. C'est pour rendre compte de sa conduite en cette circonstance, que M. le lieutenant de vaisseau Cosnier, capitaine de pavillon de M. le contre-amiral Montagniès-Laroque, qui montait *le Caraïbe*, est traduit devant le conseil de guerre.

L'audience s'ouvre, à dix heures du matin, au milieu d'une grande affluence. M. Conte, greffier donne lecture des pièces de l'instruction. Un de MM. les juges fait observer que le premier rapport de M. Montagnès à M. le ministre de la marine, n'est point au dossier, et le réclame; mais sur l'observation que ce rapport n'a pas été transmis par M. le ministre de la marine, on passe outre, et l'incident n'a pas de suite.

M. le lieutenant de vaisseau Cosnier est assisté par son frère, Me Cosnier, avocat.

Voici comment, d'après l'interrogatoire de M. Cosnier, les dépositions des nombreux témoins entendus, et les diverses pièces de l'instruction, est arrivé le triste événement du 11 janvier dernier.

M. le capitaine de vaisseau Bouët de Willaumez, commandant *le Caraïbe*, venait de débarquer le 4 janvier, lorsque le commandement provisoire de la frégate fut confié à M. Cosnier. Le pavillon du contre-amiral Montagniès-Laroque flottait à bord du *Caraïbe*; le même jour, la frégate appareilla de Madère. Le 10, un peu avant huit heures du soir, M. Cosnier, allant prendre les ordres de l'amiral, reçut ceux-ci : « On courra S.-S.-O. à partir de huit heures; on fera 45 milles; on stoppera et sondera à minuit, et lorsque les 45 milles seront faits, on me préviendra après chaque sonde. On remettra ensuite en route à cinq heures du matin. Je désire ne faire les 45 milles qu'avec une vitesse de 6 milles à l'heure. » Ces ordres furent transcrits sur le journal et signés par M. Cosnier, en présence de M. Rocca, second du bord.

L'ordre fut donné d'imprimer à la frégate une vitesse, seulement, de 6 milles à l'heure. Le capitaine se rendit à la machine pour surveiller lui-même l'exécution de cet ordre. Des chocs se faisant sentir dans la machine, il fallut augmenter la vitesse et la porter 8 milles à l'heure. L'amiral, averti par M. Cosnier, lui répondit : « C'est fâcheux, nous en serons quittes pour avoir fait les 45 milles avant quatre heures. »

A minuit, la sonde rapporta 95 brasses métriques, fond de sable et de gravier. L'amiral en fut averti par M. Cosnier. A deux heures, les 45 milles étant parcourus, on sonda, et l'on trouva 76 brasses métriques, fond de vase. Le capitaine en prévint encore l'amiral, qui, sans préciser la distance, estima être assez éloigné de terre, et ordonna de mettre en marche à cinq heures et demie, ayant le cap au S.-E. 1/4 E. A cinq heures et demie, le capitaine, averti, fait mettre en marche; il y avait de la brume. A sept heures moins quelques minutes, M. Cosnier voyant toujours la brune, qui par instant resserrait singulièrement l'horizon, entra chez l'amiral, le trouva dans une des bouteilles, occupé à regarder du côté de la terre. M. Montagniès ayant dit au capitaine qu'il croyait voir la côte, M. Cosnier lui répondit que la brume était très épaisse et qu'elle empêchait de voir. L'amiral lui recommanda alors de faire veiller. L'officier de quart, M. Rocca, fut instruit de cette conversation, et le capitaine rentra chez lui. Un instant après M. Rocca demanda à M. Cosnier la permission de sonder avec une sonde à main. La permission fut refusée par le capitaine, parce que, dit-il, la sonde ne rapportera pas de fond. « Seulement, ajoutait-il, je vais demander à l'amiral la permission de stopper et de sonder. » L'amiral ayant autorisé le capitaine à faire ce qu'il demandait, l'ordre fut transmis à M. Rocca.

Au moment où l'officier de quart faisait le commandement : *Machine attention! machine stop!* le capitaine entendit le brisant et vit la dernière lame. Alors fut donné le commandement de : *Machine en arrière!* immédiatement exécuté; mais il était trop tard : la vitesse du *Caraïbe* était trop grande pour qu'il obéît de suite à la machine. La frégate talonna : *le Caraïbe* était échoué. Entre le deuxième et le troisième coup de talon, l'amiral monta sur le pont, prit le commandement, et alors commença le sauvetage au moyen des embarcations (1).

Dès qu'il vit l'impuissance de la machine, avariée au moment même du premier coup de talon, le capitaine fit éteindre tous les feux pour n'avoir pas à redouter l'incendie. Il remplit ensuite son devoir, sous les ordres de l'amiral, avec un grand courage et beaucoup de sang-froid.

M. Cosnier et le contre-amiral quittèrent les derniers le navire; seulement, et par l'ordre de l'amiral, M. Cosnier descendit avant lui.

Après les dépositions des témoins, parmi lesquelles nous avons remarqué celles de M. Rocca et du mécanicien en chef, la parole a été donnée à M. le capitaine-rapporteur Guillois.

Les paroles de cet officier ont été remarquables d'indépendance et d'impartialité. Dans son rapport à M. le ministre de la marine, M. le contre-amiral Montagniès prétendait avoir averti M. Cosnier qu'après avoir parcouru les 45 milles indiqués, *le Caraïbe* serait à environ 12 milles de la côte. M. Guillois a fait remarquer que ce fait, accablant pour M. Cosnier, s'il était vrai, doit être erroné, puisque l'amiral lui-même, sachant qu'on était en marche depuis cinq heures et demie, qu'on faisait 8 milles à l'heure, averti par le capitaine, un peu avant sept heures, qu'il y avait de la brume, n'a donné aucun ordre qui puisse faire supposer qu'il croyait la côte à une telle proximité.

En concluant, M. le rapporteur a demandé l'acquittement de M. le lieutenant de vaisseau Cosnier.

Après ces conclusions, M. Cosnier a lu lui-même sa défense. Il a commencé par protester contre l'ordonnance royale du 15 avril dernier, qui a formé le Conseil de guerre pour juger le lieutenant Cosnier sur le fait de la perte de la frégate à vapeur *le Caraïbe*, que commandait cet officier. M. Cosnier fait remarquer que l'ordonnance préjuge ainsi le fait et dit que, conformément à l'article 289 de l'ordonnance de 1827, ainsi conçu : « Il (le capitaine) justifiera de sa conduite dans cette circonstance devant un Conseil de guerre. » Il soutient qu'il n'était pas le *capitaine* du navire et qu'il ne le *commandait* pas. En effet, il est remarquable que M. Cosnier, lieutenant de vaisseau, remplissait provisoirement les fonctions de capitaine de pavillon à bord du *Caraïbe*, mais que ce navire était commandé en réalité par un contre-amiral qui n'a été l'objet d'aucune poursuite. Il a démontré que n'ayant pas de carte à sa disposition, il ne pouvait jamais connaître d'une manière certaine qu'elle était la route suivie par *le Caraïbe*. Il a encore fait observer qu'on ne pouvait faire un crime à un lieutenant de vaisseau d'avoir ponctuellement exécuté les ordres d'un contre-amiral. Il s'est attaché à démontrer que les succès de Nelson sont dus à la grande subordination des capitaines commandant les navires sous ses ordres, et que les revers de notre marine doivent surtout s'imputer au peu de subordination des commandans français. Il a enfin protesté contre l'allégation du contre-amiral, déjà combattue par M. le capitaine-rapporteur, à savoir, qu'il avait été averti qu'après avoir parcouru quarante-cinq milles, *le Caraïbe* se trouverait à douze milles de la côte.

Après la lecture de cette défense, Me Cosnier, avocat, frère du lieutenant de vaisseau inculpé, a donné lecture au Conseil d'une note très flatteuse pour M. le lieutenant de vaisseau Cosnier. Cette note signée par M. Bouet de Willaumez et contre-signée par M. Montagniès-Laroque, avant le 11 janvier, était adressée à M. le ministre de la marine.

A cinq heures un quart le Conseil est entré en délibération. Après plusieurs heures, il a prononcé le jugement suivant :

« Le Conseil de guerre maritime, après avoir délibéré à huis-clos sur les questions ci-après, successivement posées par le président, qui a recueilli les voix en commençant par le grade inférieur et par le moins ancien dans chaque grade, son opinion émise, ce dernier déclare :

» Sur la première question portant : Le lieutenant de vaisseau Paul Cosnier a-t-il perdu volontairement la frégate à vapeur *le Caraïbe*, qu'il commandait?

» A l'unanimité, non.

» Sur la seconde question : L'a-t-il perdue par impéritie?

» A la majorité de sept voix contre une, non.

» Sur la troisième question : Dans les circonstances qui ont précédé la perte du *Caraïbe*, M. Cosnier a-t-il rempli exactement toutes les obligations que sa position lui imposait?

» A la majorité de sept voix contre une, oui; attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats que les ordres du commandant en chef relatifs à la route du *Caraïbe*, ont été exécutés par le capitaine Cosnier;

» Sur la quatrième question : Les a-t-il remplies de même dans les circonstances qui ont accompagné et suivi la perte du *Caraïbe*?

» A l'unamité, oui; attendu qu'il a concouru avec zèle et dévoûment à l'exécution de toutes les mesures prescrites par le commandant en chef, qui, dès que *le Caraïbe* eut touché, en prit la direction supérieure;

» En conséquence, le Conseil de guerre maritime, à la majorité de sept voix contre une, acquitte le lieutenant de vaisseau Cosnier et le renvoie à ses fonctions. »

(1) On sait que vingt hommes périrent dans cette triste circonstance.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron de Fréville.

Audiences des 8 et 22 mai. — Approbation royale du 21 mai.

LA VILLE DE MELUN CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES. — OCTROI. — CENTIMES ADDITIONNELS ET TEMPORAIRES. — PRÉLÈVEMENT DU DIXIÈME AU PROFIT DU TRÉSOR. — RÉFORMATION D'UNE ORDONNANCE DE 1844. — POURVOI TARDIF CONTRE UNE DÉCISION DE 1841.

Doit être rejeté comme tardif le pourvoi formé le 11 décembre 1843 contre une ordonnance royale du 24 septembre 1841 et contre une décision ministérielle du 22 novembre 1841, notifiées à une commune par lettre préfectorale du 27 novembre 1841, et dès-lors exécutée, bien que sous réserves et protestations.

Les centimes additionnels temporairement ajoutés au principal de l'octroi pour l'établissement d'une halle, pour travaux à l'Hôtel-de-Ville et pour l'établissement d'un pont d'intérêt local, doivent jouir de l'exemption du prélèvement du dixième imposé au profit du Trésor sur le principal des droits d'octroi.

En conséquence, doit être réformée une ordonnance royale du 10 décembre 1844, qui aurait refusé cette exemption.

Le prélèvement du dixième du produit de l'octroi au profit du Trésor, d'après l'article 16 de la loi du 17 août 1822, doit cesser en ce qui touche les centimes additionnels, ajoutés temporairement au principal, de l'octroi pour faire face à des travaux d'intérêt public. La *Gazette des Tribunaux*, dans son numéro du 19 décembre 1845, en rendant compte de l'application fiscale qui avait été faite à la ville de Versailles, de cette loi de 1822, en appelait aux Chambres de cette façon d'administrer.

Les législateurs n'ont pas été sourds à notre réclamation, et l'article 12 de la loi du 3 juillet 1846 est venu expliquer la loi de 1822, de façon à en rendre l'application incontestable, qu'il s'agisse de dépenses d'intérêt public local, ou d'intérêt public général. Aujourd'hui, il s'agissait de savoir si cette loi nouvelle de 1846 est applicable à des ordonnances rendues antérieurement; voici les faits qui ont donné lieu à cette question nouvelle.

La ville de Melun, voulant pourvoir aux frais de construction d'une halle aux grains, à l'appropriation de son hôtel-de-ville et à la construction d'un pont près d'une promenade, vota en 1841 l'addition pendant six ans d'un décime par franc au principal de l'octroi alors établi, sauf les vins et alcools. Le 24 septembre 1841, une ordonnance royale vint sanctionner cette nouvelle perception, sans l'affranchir du prélèvement du dixième qui grève le principal des droits d'octroi, et, sur la demande de la ville, une décision ministérielle émanée du département des finances du 22 novembre suivant refusa expressément l'exemption du prélèvement qui était demandée.

Le conseil municipal protesta contre l'arbitraire de ces actes, mais il versa le dixième de son octroi, principal et taxes additionnelles, dans le Trésor public. Il fut même conduit à demander l'extension du décime pour franc sur les vins et alcools exemptés de cette charge en 1841.

Faute par le conseil municipal de consentir au prélèvement du Trésor, d'après un avis du comité des finances du 25 juillet 1843, le ministre des finances, le 25 août 1843, refusa de donner suite à cette nouvelle addition à l'octroi.

L'ordonnance du 24 septembre 1841, et les deux décisions ministérielles des 22 novembre 1841 et 25 août 1843, furent attaquées devant le Roi en son Conseil, par recours du 11 décembre 1843.

Pressée par la nécessité, la ville de Melun n'éleva d'avance aucune protestation contre le prélèvement du dixième que lui imposait le ministre des finances, et une ordonnance royale du 10 décembre 1844 autorisa l'addition d'un décime pour franc au principal des droits d'octroi perçus sur les vins et octroi, et, par son article 3, cette ordonnance déclara expressément qu'un dixième serait prélevé au profit du Trésor. De là un nouveau pourvoi au nom de la ville de Melun.

Le ministre des finances soutint que le pourvoi contre l'ordonnance de 1841 et contre la décision ministérielle du 22 novembre suivant, était tardif, la notification des actes attaqués ayant été faite dès le 27 novembre 1841.

En ce qui touche la décision du 11 décembre 1843, le ministre soutenait que chaque ministre était maître de refuser, de provoquer une ordonnance royale, lorsque l'intérêt public lui paraissait s'y opposer.

Enfin, en ce qui touche l'ordonnance du 10 décembre 1844, le ministre des finances soutint que l'exemption du prélèvement du dixième réclamé par la ville de Melun, n'était applicable qu'autant qu'il se serait agi de travaux publics d'intérêt général, et que dans l'espèce il s'agissait de travaux d'intérêt purement local.

Le rapport de cette affaire a été présenté par M. Marchand, conseiller d'Etat.

Me Ripault, avocat, a soutenu les deux recours de la ville de Melun, et il a établi que par son article 12, la loi du 22 juillet 1842 avait interprété ce que pouvait avoir d'obscur l'article 16 de la loi du 17 août 1822, qui exempte du prélèvement du dixième les taxes additionnelles aux octrois lorsqu'elles sont créées temporairement pour faire face à des dépenses d'intérêt public local ou général, peu importe, pourvu que ces dépenses fussent incontestablement d'intérêt public.

M. Boulatignier, maître des requêtes, commissaire du Roi, a conclu à la non-recevabilité du pourvoi dirigé contre l'ordonnance du 24 septembre et contre la décision ministérielle du 22 novembre 1841, attendu que ce pourvoi était tardif.

Quant au pourvoi contre le refus, 25 août 1843, l'organe du ministère public établit que le projet de taxe additionnelle sur les vins et alcools ayant été enfin soumis au Roi et approuvé par ordonnance du 10 décembre 1844, le recours sur ce point était sans objet.

Enfin, en ce qui touche le recours contre la disposition de cette ordonnance, qui assujettit formellement au prélèvement du dixième en faveur du Trésor la taxe nouvelle, M Boulatignier établit que la demande pure et simple obtenue de la ville de Meluu n'est pas un acquiescement à la mesure attaquée, et qu'au fond le pourvoi est bien fondé.

Conformément à ces conclusions, est intervenue l'ordonnance suivante :

« Louis Philippe, etc.;

» Vu la loi du 23 avril 1816;

» Vu la loi du 17 août 1822;

» Vu l'article 12 de la loi du 3 juillet 1846;

» Vu le réglement du 22 juillet 1806;

» En ce qui touche la décision du 22 novembre 1841;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette décision a été notifiée à la ville de Melun le 27 novembre 1841, et suivie d'exécution; que dès lors le pourvoi formé par ladite ville, le 11 décembre 1843 contre ladite décision, n'a pas été formée dans les délais du réglement;

» Sur le pourvoi formé contre le refus qui aurait été fait par notre ministre de nous soumettre, en notre Conseil d'Etat, la demande en modification de tarif d'octroi formée par la ville de Melun;

» Considérant qu'il a été statué par notre ordonnance du 10 décembre 1844, sur cette demande, et que dès-lors le pourvoi est devenu sans objet;

» Sur le pourvoi formé contre notre ordonnance du 10 décembre 1844, en ce que cette ordonnance par son article 3 aurait soumis au prélèvement du dixième les centimes ajoutés temporairement au principal des droits d'octroi;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces jointes au dossier que ce produit des centimes additionnels dont la perception a été autorisée par notre ordonnance du 10 décembre 1844 est destinée à acquitter des dépenses temporaires accidentelles et concernant des objets d'utilité publique.

» Art. 1er. L'article 3 de notre ordonnance du 10 décembre 1844 est rapporté.

» Art. 2. Le surplus des conclusions de la ville de Melun est rejeté.

CHRONIQUE

PARIS, 26 MAI.

— La Commission d'instruction de la Cour des pairs continue sans relâche l'information prescrite par l'ordonnance royale du 5 mai. Elle a interrogé hier, durant cinq heures, M. Pellapra, et aujourd'hui, pendant cinq heures aussi, M. Parmentier, dont l'interrogatoire sera continué demain.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 100 voix contre 13, le projet de loi tendant à abaisser à 200 fr. la moindre coupure des billets de la Banque.

— M. Plougoulm a été nommé rapporteur du projet de loi sur l'instruction primaire.

—Le Tribunal de commerce était saisi aujourd'hui d'un scandaleux épisode de séparation de corps.

M. Boudard était l'ami intime et souvent le commensal des époux Huttinet, marchands de vin. Après avoir été pendant quatre ans garçon épicier, il voulut être épicier lui-même, et acheta, moyennant 12,000 francs, le fonds de commerce d'un sieur Lebrun. C'était bien d'avoir un établissement, mais ce n'était pas assez. Obligé d'aller faire ses acquisitions, il ne pouvait rester constamment à sa boutique, et comme il n'est pas marié, il avait besoin d'une personne de confiance pour tenir son comptoir et répondre aux pratiques en son absence. Il conta son embarras à son ami Huttinet, qui ne trouva rien de mieux que de lui prêter sa femme comme dame de comptoir; il paraît qu'une fois Mme Huttinet installée dans ses nouvelles fonctions, le commerce de M. Boudard prospéra, car la dame de comptoir passait non-seulement toutes les journées, mais presque toutes les nuits chez son patron. Le mari s'en inquiétait peu et voyait avec plaisir son jeune ami faire d'excellentes affaires. Cependant, et pour d'autres causes, la brouille se mit dans le ménage, et Mme Huttinet demanda et obtint sa séparation de corps. Le mari trouva dans les papiers de madame pour 10,800 fr. de billets au porteur souscrits par M. Boudard. Il pensa d'abord que Mme Huttinet avait soustrait de la communauté cette somme, pour la remettre à M. Boudard, et il assigna celui-ci en condamnation.

Les parties s'étant expliquées devant un arbitre-rapporteur, M. Huttinet a reconnu que sur les 10,800 francs, 2,800 francs seulement avaient été détournés de la caisse conjugale, et que les 8,000 francs de surplus, n'avaient d'autre cause que la trop grande intimité qui existait entre sa femme et M. Boudard. Il a, en conséquence, réduit la demande à 2,800 francs.

Après avoir entendu Me Durmont, agréé de M. Huttinet, et Me Schayé, agréé de M. Boudard, le Tribunal, présidé par M. Ledagre, a annulé, comme étant sans cause, les 8,000 francs de billets, et condamné M. Boudard à payer les 2,800 francs qu'il avait reçus.

— Par ordonnances de M. le garde des sceaux du 12 de ce mois, MM. d'Esparbès de Lussan et Jurien, conseillers à la Cour royale, ont été nommés pour présider la Cour d'assises du département de la Seine, première et seconde section, pendant le trimestre de juillet prochain.

— Boirot était commis chez le sieur Lebedel, chapelier, passage du Saumon. Il était environné de jeunes filles, ouvrières dans les magasins de modes qui ornent ce passage, et il faisait de fréquentes visites dans les chambres de ces jeunes personnes, lesquelles chambres sont situées, pour la plupart, dans la partie supérieure des maisons de ce passage. Hâtons-nous de dire que ces visites avaient lieu en plein jour, au moment où les locataires n'étaient pas chez elles, et que c'était à leurs petites économies, et non à leurs personnes, que Boirot en voulait.

Comme il pouvait être rencontré dans ces maisons, on surpris en flagrant délit d'inspection de ces chambres, Boirot avait la précaution de se ménager des moyens de déguisement. Celui qu'il employait de préférence consistait en une barbe blanche, qui le rendait à peu près méconnaissable.

Quand Boirot ne pouvait se livrer à ces vols dans les chambres de modistes, il *travaillait* chez son patron; celui-ci figure au nombre des plaignans.

Ces exploits devaient avoir un terme, et ils furent interrompus en effet d'une manière assez bizarre.

Un soir du mois de novembre dernier, les promeneurs du passage du Saumon entendirent au-dessus de leur tête le bris d'un carreau cassé sur la couverture de ce passage. Tous les regards se levèrent alors, et on aperçut un jeune homme dont la jambe avait passé à travers l'un des carreaux. Il se dégagea bientôt et disparut aux re-

gards. Mais les mesures furent si bien prises par les gardiens, qui voulaient connaître les motifs de la course aérienne interrompue par le bris du carreau, qu'on arrêta ce jeune homme. C'était Boirot !

Il fit l'aveu des vols nombreux qu'il avait commis, et l'on trouva chez lui la fausse barbe dont il s'était souvent servi. Aujourd'hui il comparaissait devant le jury. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, et quelques observations présentées d'office par M. Ch. Perrot, avocat, il a été condamné à six années de réclusion, mais sans exposition.

— Le 12 juin dernier, une déplorable scène de violence attirait les passans dans la rue des Arcis, près de la rue de la Lanterne. Deux hommes étaient au milieu de la rue, se roulant l'un sur l'autre et se portant des coups. Au moment où les passans se disposaient à mettre un terme à cette lutte, l'homme qui avait le dessous parvint à se dégager et, après s'être relevé, il alla s'appuyer à l'une des bornes de la rue. A ce moment, son adversaire se jeta encore sur lui, le frappa par derrière de plusieurs coups de pied, et le renversa de nouveau ; puis il prit la fuite.

L'homme, en tombant, s'écria : « J'ai la jambe cassée. » On le releva ; il déclara se nommer Chauvin, et être compagnon maçon. Il désigna le nommé Dubayé, aussi maçon, comme l'auteur de la blessure qu'il avait reçue.

On se rendit au poste le plus voisin et on y prit un brancard sur lequel Chauvin fut placé. Il fut transporté à l'Hôtel-Dieu, où il est resté quarante-neuf jours. Dubayé ne fut arrêté que longtemps après, et aujourd'hui il comparait devant le jury sous l'accusation de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

La cause de cette rixe, il faut bien le dire, n'est honorable ni pour le plaignant ni pour l'accusé. C'est une ignoble rivalité pour une de ces malheureuses filles qui exercent la plus honteuse industrie.

Chauvin, homme marié, a dit pour expliquer sa présence dans la maison habitée par cette fille, qu'il allait voir un compatriote, l'homme qui tenait cette maison. Cet homme n'y était plus ; *il avait vendu son fonds*.

Dubayé avait été présenté comme *protecteur* des tristes hôtes de la maison de la rue de la Lanterne. Cependant aux débats de bons renseignemens ont été donnés sur sa moralité.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Fournier des Ormes, avocat.

L'accusé a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes. Il a été condamné, en vertu des articles 309 et 463 du Code pénal combinés, à une année de prison.

— Un tout petit homme, maigre comme un échalas, mais beaucoup moins grand, et qui n'a plus qu'un petit bouquet de cheveux planté juste au milieu du crâne comme une île au milieu d'une rivière, vient s'asseoir sur le banc des prévenus de la police correctionnelle. Rozois est son nom ; il a cinquante-cinq ans, et il déclare être ancien fruitier-verdurier, aujourd'hui rentier, retiré dans ses foyers. Il est prévenu d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal. Il est d'autant plus coupable que sa femme n'a que vingt-huit ans, qu'elle est fort gracieuse, fort gentille, et que celle qu'il lui a donnée pour remplaçante est une grosse maritorne d'un demi siècle, ayant tournure de tambour-major et barbe au menton.

Mme Rozois se présente pour déposer. En passant devant son mari, elle lève les épaules et sourit dédaigneusement.

M. le président : Il paraît, Madame, que votre mari vous a abandonnée ?

La femme Rozois : C'est-à-dire qu'il m'a mise à la porte, ce qui est à peu près la même chose.

M. le président : Est-ce que vous viviez ensemble en mauvaise intelligence ?

La femme Rozois : Ç'eût été difficile, car je ne vivais pas avec Monsieur ; il était toujours dans sa chambre et moi dans la mienne. C'est à peine si nous nous voyions à l'heure du dîner ; alors il n'ouvrait la bouche que pour manger et pour s'écrier de temps en temps, en me faisant de gros yeux : « Je ne peux pas vivre comme cela ! »

M. le président : Qu'est-ce qu'il voulait dire en parlant ainsi ?

La femme Rozois : Je n'ai jamais pu y rien comprendre.

M. le président : Et il vous a mise ainsi à la porte, sans autre explication ?

La femme Rozois : Mon Dieu, oui... Un jour il est entré dans ma chambre, ce qui ne lui arrivait jamais, et, après avoir lâché son éternel : Je ne peux pas vivre comme cela ! il m'a signifié qu'il fallait nous séparer. Je lui en ai demandé la raison ; il m'a répété : « Je ne peux pas vivre comme cela ! » et c'est tout ce que j'ai pu en obtenir.

M. le président : Et vous êtes partie ainsi sans faire d'efforts pour ramener votre mari à des idées plus raisonnables ?

La femme Rozois : Il n'a rien voulu entendre ; il m'a dit que si je ne m'en allais pas il mettrait le feu à mes meubles... Il faut tout craindre d'un original comme monsieur mon cher mari... D'ailleurs, je n'étais pas assez heureuse avec lui pour tenir à y rester. Il m'a remis 60 francs en me promettant de m'en donner autant chaque mois ; cela pouvait me suffire avec mon travail, et je suis partie.

M. le président : Et ces 60 francs vous les a-t-il payés exactement chaque mois ?

La femme Rozois : Pendant deux mois seulement ; depuis trois mois il ne m'a rien donné. J'ai su qu'il avait avec lui une femme qui lui mangeait tout ; alors j'ai porté plainte.

M. le président, au prévenu Rozois : Vous venez d'entendre ce qu'a dit votre femme : vous vous êtes fort mal conduit envers elle ?

Le prévenu : J'avais fait une bêtise en me mariant ; j'ai voulu la réparer ; je ne pouvais pas vivre comme cela.

M. le président : Qu'est-ce que vous voulez dire ; est-ce que vous aviez à vous plaindre de votre femme ?

Le prévenu : Elle est trop jeune pour moi.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous épousée ?

Le prévenu : Voilà précisément la susdite bêtise que j'ai voulu réparer.

M. le président : Et pour réparer ce que vous appelez une sottise, vous commettez une action indigne d'un honnête homme.

Le prévenu : Je n'étais jamais tranquille... je me figurais toujours que ma femme avait des amoureux... je ne pouvais pas vivre comme cela.

M. le président : Vous avez entretenu une concubine dans le domicile conjugal ?

Le prévenu : Qu'est-ce que c'est que ça ?

M. le président : Vous savez très bien ce que je veux vous dire : vous viviez avec la femme qui demeurait chez vous ?

Un témoin a été assigné, c'est la dame Bradelle, voisine de Rozois.

M. le président : Que savez-vous, Madame, du fait reproché au prévenu ?

Le témoin : Je sais que c'est un vieux rien du tout, qui rendait sa pauvre petite femme bien malheureuse... Une si gentille petite femme, qui ne sortait jamais, et qui restait fêtes et dimanches enfermée dans sa chambre... sage comme une rosière, quoi !... ah ! si j'avais été que d'elle !... je ne dis que ça....

M. le président : Savez-vous quels étaient les rapports entre Rozois et la femme Cernier ?

Le témoin : Pardine ! tout le monde le sait comme moi, c'est sa maîtresse.

Le prévenu : Comment ! voisine, c'est vous qui faites les cancans !

Le témoin : Taisez-vous, gros pataquès ! je vous défends de me parler ! Direz-vous que cette créature ne se fait pas appeler Mme Rozois ?

Le prévenu : C'est par ostentation, par gloriole... elle est très vaniteuse.

Le témoin : Oui, il y a de quoi être fière !

Me Genret présente la défense de Rozois, qui est condamné à 200 francs d'amende et aux dépens.

— L'instruction criminelle qui se suivait depuis seize mois dans le cabinet de M. Legonidec contre le chef de bande Claude Thibert et ses coprévenus vient de se terminer, sur le réquisitoire de M. le substitut du procureur du Roi Brochant de Villiers, par leur renvoi devant la Cour d'assises de la Seine. Sur le nombre de quatre-vingt six prévenus arrêtés à Paris et dans la banlieue, ou amenés de Senlis, d'Amiens, de Reims, de Châlons-sur-Marne, de Verdun et même des maisons centrales et des bagnes, six seulement ont été dignes d'être renvoyés par une ordonnance de non-lieu, et quatre-vingts autres devront comparaître devant le jury.

Déjà, au mois de septembre dernier, la justice, pour ne pas prolonger inutilement la détention préventive d'autres individus, au nombre de douze, affiliés à cette bande redoutable, mais prévenus seulement de délits, avait disjoint de la grande instruction les faits relatifs à trente-deux vols, pour lesquels ils furent tous condamnés de trois à six années d'emprisonnement (affaire Plumerand et autres.)

Dans l'affaire Claude Thibert et consorts, plus de cent-cinquante crimes seront soumis à l'appréciation du jury. Ils constituent tous des vols avec escalade et effraction, commis la nuit, de complicité, parfois avec violences et avec armes. Quinze femmes comptent au nombre des accusés. Les quatre-vingts accusés comparaîtront ensemble aux assises. Thibert, qui se trouve appelé à la fois par le nombre de ses méfaits et par la franchise sans réserve de ses aveux, à jouer le principal rôle dans ce procès monstre, a confié le soin de sa défense à Me Genret, ancien procureur du Roi à Rambouillet et à Confolens.

Indépendamment de Thibert, plusieurs des principaux accusés se sont décidés à faire des révélations qui ont été d'un puissant secours à la justice. Ainsi le nommé Dufour, qui s'avoue coupable de participation à plus de cent vols, a fait connaître dix de ses complices, que Thibert avait refusé de nommer.

Parmi les différentes catégories de malfaiteurs qui composaient cette bande, il en était qui s'attaquaient exclusivement aux colporteurs, connaissant parfaitement les ressources de cette industrie, et ne marchant eux-mêmes que munis d'une patente de colportage. D'autres, plus hardis, dévalisaient à main armée les châteaux. L'accusation leur impute d'avoir volé 50,000 francs d'argenterie et de valeurs dans celui de M. Bérit, près de Troyes ; d'avoir fait brèche au château d'Izy, près d'Epernay, pour s'y introduire et y voler une forte somme, malgré la résistance des domestiques, qui les poursuivirent à coups de pistolet.

La bande Thibert, par une rare exception, commettait aussi des vols à la vrille en s'associant aux inventeurs de ce genre de méfaits. C'est ainsi que plusieurs de ses membres ont pris part à un vol à la vrille commis à Dijon, où un des voleurs reçut un coup de fusil ; à celui tenté dans l'étude de Me Lemay, notaire à Corbeil, où Moïse Blum fut blessé, et en dernier lieu au vol de Montreuil, dans les derniers jours du mois dernier, vol que Levy Isaac paya de sa vie.

Le procès de Thibert et de sa bande promet d'être fertile en incidens. On sait déjà qu'il y sera question de tentatives d'assassinat dont ce malfaiteur avait failli être victime, mais dont il n'avait pas osé dénoncer à la justice l'auteur, qui n'était autre que Dickers, son second, son *alter ego*, que la cupidité et un sentiment de jalousie et de vengeance avaient porté à attenter aux jours de son chef.

Cette affaire sera indiquée, dit-on, pour la session des assises de la seconde quinzaine du mois prochain.

— Un invalide, ancien grenadier de la garde impériale, vient d'être arrêté sous l'inculpation de vol dans les cimetières.

Ce vieillard, âgé de soixante-dix-sept ans, se plaisait, depuis qu'il avait perdu sa femme, à aller visiter les lieux de sépulture. La pensée lui vint de prendre quelques couronnes déposées par la piété des familles sur les dépouilles mortelles de leurs parens, et de les placer sur la terre qui recouvrait les restes de la défunte à laquelle il avait été attachée pendant si longtemps.

Saisi en flagrant délit par un des gardes du cimetière Mont-Parnasse, le septuagénaire ne put que s'excuser sur son grand âge et sur l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles. Malheureusement pour lui, une recherche opérée à l'hôtel a fait découvrir dans ses effets quelques médaillons provenant également de violation de sépultures. En conséquence, il a été écroué à la maison de justice militaire.

ÉTRANGER.

— Prusse (Posen), le 16 mai. — Sur tous les points du grand-duché de Posen, des troubles très graves ont éclaté par suite de la disette et de l'extrême cherté des vivres. C'est surtout dans le nord de notre malheureux pays que les excès ont été à leur comble. Dans les seize villes suivantes, savoir : Trzesmo, Gneren, Schrimin, Opolnice, Pleschen, Czarnikau, Rogasen, Filehne, Schœnlante, Racwiez, Poudewitz, Wresselen-Buk, Wittkowo et Mourowaro-Gosslen, Grimmen et Oltzy, tous les magasins de grains ont été pillés et les caisses publiques emportées.

Le domaine de Diaglin a été dévasté par les paysans des villages des environs. Le vaste domaine de Winiez, appartenant au baron de Seidlitz, a été envahi par cinq cents individus, parmi lesquels se trouvaient beaucoup de déserteurs russes. M. de Seidlitz a réuni sur-le-champ et armé autant que possible, tous ses employés et ses domestiques, lesquels ont lutté très longtemps en vain contre les factieux, et ils auraient certainement eu le dessous, si par bonheur ils n'avaient été renforcés par un détachement de dragons, avec le secours duquel les factieux ont été expulsés du domaine. Dans ce combat il y a eu de chaque côté environ cinquante hommes tués et blessés.

Le président supérieur du grand-duché de Posen, se concerte, en ce moment, avec les autorités militaires pour faire établir, dans tous les chef lieux des districts, des colonnes de troupes mobiles, qui, au premier signal donné, se porteraient sur les points menacés.

Les garnisons de toutes les grandes villes ont déjà été renforcées, et une ordonnance vient de rendre les perturbateurs justiciables des conseils de guerre.

— Ecosse. — Mardi dernier, trois matelots et une femme couverts de blessures, les bras affreusement brûlés, sont arrivés à Inverness (Ecosse), venant du port de Wick. Ces malheureux appartenaient au navire américain *le Swan*, de Baltimore, brûlé en mer, non loin des côtes de la Grande-Bretagne, au commencement de ce mois. Voici les détails que *le Courrier d'Inverness* dit tenir de la bouche même des naufragés sur cet événement :

« Le trois-mâts *le Swan*, du port de 400 à 500 tonneaux, se rendait à Valparaiso à Leith avec un chargement de suif et cuirs. Son équipage, y compris l'état-major, le capitaine Williamson et la fille de chambre, se composait de quinze personnes : il n'avait que trois passagers.

» Le 3 ou le 4 mai (ces pauvres gens ne se rappellent pas précisément la date), le navire se trouvait au large des Hébrides, quand le maître d'hôtel descendit dans l'entrepont tirer du rhum pour quelques matelots qui étaient malades. Malheureusement, au moment où il débondait la barrique, sa chandelle se renversa sur un paquet d'étoupes placé entre deux tonneaux, et le feu se communiqua presque instantanément à la liqueur qui inondait le plancher. Il était une heure du matin. La flamme, activée par les matières combustibles renfermées dans l'entrepont, se répandit en un moment par tout le navire, où la cargaison lui offrait de nouveaux alimens. L'embrâsement fut si rapide qu'à peine quelques matelots eurent-ils le temps de monter à demi-nus sur le pont. Tous ceux qui se trouvaient couchés à cet instant terrible furent asphyxiés dans leur lit.

» Le capitaine vit bien, du premier coup-d'œil, que tout espoir de sauver son navire était perdu ; aussi s'occupa-t-il d'organiser le sauvetage, qui devenait de plus en plus difficile. Les flammes, en effet, poussées par un vent assez violent, sortaient en masses énormes par les écoutilles et allaient embrâser les agrès, qui retombaient en pluie de feu sur le pont. Ce ne fut que vers une heure et demie du matin qu'on parvint, non sans peine et sans de cruelles blessures, à mettre le grand canot à la mer. La fille de chambre et six matelots s'y embarquèrent ; ils n'attendaient plus que le capitaine et le second pour s'éloigner du navire incendié ; mais ceux-ci, espérant sauver les papiers du bord, voulurent tenter encore de pénétrer dans la chambre ; cependant, soit qu'ils aient été asphyxiés ou qu'ils soient tombés dans la cale, on ne les revit plus, et les naufragés durent s'éloigner de ce lieu funeste.

» Le *Swan* était brûlé jusqu'à la flottaison. Il faisait grosse mer, et les malheureux, qui n'avaient pu prendre que quelques biscuits, errèrent au gré des vents pendant deux jours, sans pouvoir se guider vers la côte. Enfin, après plus de soixante heures de souffrance, ils furent rencontrés à 40 mille au large de la Butte-de-Louis, et recueillis par le *Greenock*, de Glasgow, qui les débarqua à Wick. Trois d'entre eux, incapables de venir jusqu'ici, sont restés à l'hôpital dans ce port.

» Le nombre des victimes du sinistre s'élève donc à onze : le capitaine, le second, le contre-maître, le maître d'hôtel, les trois passagers et quatre matelots. »

— Aujourd'hui, le Cirque des Champs-Elysées ajoute aux élémens déjà si variés et si curieux de son spectacle les exercices d'un éléphant de haute taille, dirigés par le nain don Francisco Hidalgo en personne.

— La grande fête du Meyboom aura lieu jeudi prochain 27 mai au Château-Rouge. Aux 26,300 jets de gaz ordinaire, se joindront 15,000 verres de couleurs. La musique, composée de 50 instrumens d'Ad. Sax, alternera avec le grand orchestre de danse de 70 musiciens, sous la direction de M. Marx. A dix heures et demie, magnifique feu d'artifice, par Ruggieri.

— Une nouvelle branche de richesses vient de s'ouvrir pour la France. La carrière de marbre blanc statuaire de Valjouffrey (Isère), récemment découverte, vient d'être mise, par ordonnance royale, à la disposition d'une compagnie qui va procéder à son exploitation. Voici donc notre pays à jamais affranchi du tribut onéreux qu'il paie depuis si longtemps à l'Italie. L'immensité de la nouvelle carrière peut la faire regarder comme inépuisable, et les rapports des ingénieurs constatent que la qualité et la beauté de ses marbres ne le cèdent en rien aux marbres les plus vantés de Carrare et de Paros, et qu'ils présentent à l'industrie des avantages considérables sous le rapport du prix de revient, soit en France, soit à l'étranger.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des Départemens et de l'Etranger, s'adresser à M. Norbert-Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 27 MAI.

Opéra. —
Français. — Représentation extraordinaire.
Opéra-Comique. — La Dame blanche.
Odéon. — Egmont.
Vaudeville. — La Vicomtesse Lolotte, Ce que Femme veut....
Variétés. — Léonard, Gentil Bernard, les Paysans.
Gymnase. — Les Nuits blanches, une Femme, un 3e Larron.
Palais-Royal. — Croquignole, le Trottin de la Modiste.
Porte-Saint-Martin. — Le Chiffonnier de Paris.
Gaîté. — Les Etouffeurs de Londres.
Ambigu. — Paris la Nuit.
Comte. — Barbe-Bleue ou la Fée Perruchette.
Folies. — L'Ile d'amour, Kabri.
Délassemens-Comiques. — Claude le Ribotteur.
Cirque des Champs-Elysées. — Nouveaux exercices équestres.
Hippodrome. — Camp du Drap d'or.
Panorama. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON Etude de Me E. Goujon, avoué, rue Poissonnière, 18. — Vente par suite de conversion de saisie immobilière en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée,

D'une maison avec cour faisant jardin et dépendances, sise à Paris, rue d'Estrées, 23 bis, 10e arrondissement, quartier des Invalides.

L'adjudication aura lieu le mercredi 2 juin 1847.

Mise à prix, 8,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Goujon, avoué poursuivant, rue Poissonnière, 18 ;
2° à Me Courbec, avoué présent à la vente, rue de la Michodière, 21 ;
Et sur les lieux, au propriétaire. (5895)

MAISON ET 10 PIÈCES DE TERRES Etude de Me E. Génestal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1, près la Banque de France. — Vente sur licitation en onze lots qui ne pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre dudit Tribunal une heure de relevée, le 2 juin 1847,

D'une maison et dépendances, rue aux Reines, 4,

Et de dix pièces de terre labourable ; le tout situé dans la commune d'Aubervilliers-les-Vertus, arrondissement de Saint-Denis.

Mise à prix :

Premier lot,	10,000 fr.
Deuxième lot,	4,500
Troisième lot,	1,550
Quatrième lot,	500
Cinquième lot,	3,000
Sixième lot,	2,500
Septième lot,	2,500
Huitième lot,	2,000
Neuvième lot,	2,000
Dixième lot,	1,200
Onzième lot,	3,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Génestal, avoué dépositaire d'une copie du cahier des charges ;
2° à Me Courbec, avoué, rue de la Michodière, 21. (5896)

PROPRIÉTÉ AUX QUATRE-CHEMINÉES Etude de Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, n. 21. — Adjudication le 9 juin 1847, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée en 4 lots.

D'une propriété située aux Quatre-Cheminées à Boulogne, route de Versailles, 23 (Seine).

Les premier et quatrième lots se composent de terrains, cour, jardin et bâtimens, d'une superficie l'un de 1,600 mètres, et l'autre de 1,625 mètres ; les deux autres lots consistent chacun en un terrain d'une superficie de 1,600 mètres.

Mises à prix, pour le 1er lot, de	10,800 fr.
pour le 2e lot,	3,200
pour le 3e lot,	3,200
pour le 4e lot,	24,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Castaignet, avoué poursuivant, à Paris, rue de Hanovre, 21 ;
2° à Me Lefébure de Saint-Maur, avoué présent à la vente, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 15. (5908)

TERRAIN A PANTIN Etude de Me Billault, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. — Adjudication le 10 juin 1847, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'un terrain et constructions sis à Pantin, rue de Montreuil, 20 (arrondissement de Saint-Denis),

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser à Me Billault, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. (5917)

MAISON A SCEAUX Etude de Me Lacroix, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 juin 1847,

D'une maison de campagne à Sceaux, lieu dit les Milans.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me Lacroix, avoué ;
2° A Me Pluchart, notaire. (5923)

TERRAIN Etude de Me Duclos, avoué à Paris, rue Chabannais, 4. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 2 juin 1847, une heure de relevée,

D'un terrain et dépendances, sis à Paris, quai Napoléon, 19, d'une contenance d'environ 200 mètres 66 centimètres.

Mise à prix, 15,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
1° à Me Duclos, avoué, rue Chabannais, 4 ;
2° à Me Burdin, avoué, quai des Grands-Augustins, 11.

A Versailles.

BELLE PROPRIÉTÉ A VERSAILLES Etude de Me Renault, successeur de Me Vivaux, avoué à Versailles, rue Duplessis, n° 86.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 17 juin 1847, à midi,

D'une très belle propriété, sise à Versailles, rue Royale, 73.

Elle se compose de bâtimens en parfait état, d'une cour pavée, d'un jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément, d'arbustes et de plantes diverses ; le tout avec dépendances.

Cette propriété est située sur la nouvelle route royale et aux abords du chemin de fer de Chartres.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Versailles, 1° à Me Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86 ;
2° à Me Mesnier, avoué colicitant, place Hoche, 10 ;
3° Et à Me Besnard, notaire, rue Satory, 17. (5927)

MAISON DE CAMPAGNE Etude de Me Renault, successeur de Me Vivaux, avoué à Versailles, rue Duplessis, 86. — Vente sur saisie en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 17 juin 1847, à midi,

D'une maison de campagne, avec cour, jardin bien planté et dépendances, sise à Verrières-le-Buisson, rue de Paron, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles.

Ladite propriété présente sur la rue un développement de près de 30 mètres, et contient environ en superficie 25 ares 62 centiares.

Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Versailles, à Me Renault, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86 ;
2° A Sceaux, à Me Osselet, huissier ;
3° A Palaiseau, à Me Duval, huissier. (5928)

AVIS DIVERS.

SEULE ET ANCIENNE MAISON LAFFECTEUR

La Société royale de Médecine n'a pas borné son approbation au *Rob*, elle l'a étendue à son administration régulière ; on lit dans l'extrait des registres de cette société savante (10 septembre 1779) le rapport des commissaires nommés par elle pour composer le *Rob* suivant la recette qui leur avait été remise et avec les drogues qu'ils se procurèrent eux-mêmes. — Il dit :

« 1° Le *Rob de Laffecteur*, tel qu'il a été préparé, ne contient pas de *mercure* ;

» 2° Le remède et la *Méthode-Laffecteur* peuvent guérir les maladies syphilitiques confirmées, etc., etc. »

Cette précieuse méthode a traversé soixante-sept ans sans avoir subi d'altération, conservée qu'elle est par une même famille, dont le *Rob* est le patrimoine.

On perdra son temps et son argent *quand on prendra le* rob *sans connaître et suivre la* méthode laffecteur. C'est uniquement et toujours *rue des Petits-Augustins*, 11, que l'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur.

Le prix de 25 francs par chaque bouteille de Rob n'a pas varié depuis 1778. (Voir l'*Almanach de Bottin* de 1847, page 1846.)

Ce livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger. Il donne quatre pages d'explications sur le *Rob* et la marque de la fabrique *Laffecteur*, dont les nombreux détails sont exposés au dos de la facture qui accompagne chaque caisse. Les bouteilles n'ont jamais porté de *cachets en verre* sur le ventre. — Remises aux exportateurs.

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — Nota. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

LES MODES PARISIENNES, Journal de la bonne compagnie. Un numéro tous les dimanches ; 52 magnifiques gravures coloriées dans l'année ; 50 patrons de grandeur naturelle. — Point de politique ; beaucoup d'élégance. Essayez trois mois d'abonnement, 7 fr. Chez Aubert, fondateur du *Charivari* et de l'ancienne *Caricature politique*, place de la Bourse.

ENGHIEN UN RESTAURANT DE PREMIER ORDRE vient d'être établi dans l'ancien Hotel des Quatre-Pavillons. Cet établissement, qui domine le lac, et d'où l'on peut assister à des fêtes perpétuelles, réunit tous les agrémens : des salons bien aérés, de nombreux cabinets, dont plusieurs sont ménagés dans les massifs du jardin anglais ; des appartemens de toutes dimensions avec écuries et remises de la plus grande commodité ; tout cela servi avec le même ordre, la même célérité et aux mêmes prix qu'à Paris. En voilà plus qu'il n'en faut pour attirer la bonne compagnie.

LITS EN FER ET SOMMIERS ÉLASTIQUES.

Lits de 18 à 150 f. garantis. Sommiers élastiques depuis 20 f. Lit complet de 45 à 70 fr. Fabrique de Charles Léonard, 45, boulevard Saint-Martin (en face le théâtre), à Paris. — Expéd. en province, pour avoir des dessins et tarifs ; écrire franco.

GUY D'AMOUR, dentiste, 4, faubourg Montmartre, à Paris, inventeur breveté (sans garantie du gouv.) du stuc-plombage, pâte blanche comme la dent, qui s'y adhère complètement et durcit en cinq minutes. Son emploi est surtout d'une utilité précieuse pour les dents du devant, qu'il évite souvent de limer, en leur rendant leur blancheur primitive. — Inventeur des dents OSANO-CRISTALLINES, se posant sans extraction des racines et sans plaques, pivot ni crochets métalliques.

COMPAGNIE DES CARRIÈRES DE MARBRE BLANC STATUAIRE

Et autres Marbres de VALJOUFFREY (Isère).

CONCÉDÉES, SUIVANT ORDONNANCE ROYALE DU 11 MARS 1847, A MM. LE COMTE **W. DE LAROCHEFOUCAULD** ET **J.-C. DUVERGER.**

Acte de société passé le 16 avril 1847, devant Me Dautrive et son collègue, notaires à Paris.

ADMINISTRATION.

J.-C. DUVERGER**, chevalier de la Légion-d'Honneur, administrat. secrétaire-général de l'ex-compagnie Deheaulme (Chemin de fer de Lyon à Avignon), **DIRECTEUR.

MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ACTIONNAIRES.

MM. le comte de **RUMIGNY**, grand officier de la Légion-d'Honneur, lieutenant-général, aide-de-camp du Roi, président;

MM. **DEHEAULME** (Valfroy), président de l'ex-compagnie Deheaulme (chemin de fer de Lyon à Avignon); Le vicomte de **LA FERTE**, propriétaire;

MM. **DAVID** (d'Angers), chevalier de la Légion-d'Honneur, statuaire, membre de l'Institut; **PALMER** (Henri), propriétaire;

MM. **PERIER** (Ad.), membre du conseil-général du département de l'Isère; Le comte de **LAROCHEFOUCAULD** (W).

CAPITAL SOCIAL : 2 MILLIONS DE FRANCS DIVISÉS EN 4,000 ACTIONS DE 500 FRANCS L'UNE.

ON SOUSCRIT AU SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ, RUE RICHELIEU, 74, A PARIS.

Les fonds de la Société seront déposés en compte courant chez MM. A. GOUIN et Ce, banquiers, rue Laffitte, 19.

La France va cesser d'être tributaire de l'Italie pour les marbres statuaires. Une immense Carrière de marbre blanc statuaire, découverte dans le département de l'Isère suffira désormais à tous les besoins de l'art et de l'industrie, non-seulement en France, mais encore en Europe.

Cette Carrière a été étudiée par M. le comte Héricart de Thury, inspecteur-général des mines de France, et par M. Gueymard, ingénieur en chef des mines, à Grenoble.

Les rapports de ces deux savans géologues constatent :

1° Que la Carrière présente, dans la partie déjà reconnue, une masse de marbre verticale, ayant environ dix kilomètres de longueur (deux lieues et demie), quarante-huit mètres de largeur, plusieurs centaines de mètres de hauteur (profondeur indéfinie);

2° Que, suivant les propres expressions de M. l'ingénieur en chef des mines, cette Carrière est inépuisable dans toute l'acception du mot; que le marbre est AU MOINS égal en qualité à celui de Carrare; qu'il ressemble par son grain, par sa blancheur, par sa translucidité aux marbres de Paros;

3° Qu'il offre toutes les variétés, depuis l'état lamellaire, sublamellaire, saccharoïde, subsaccharoïde un peu mat.

4° Que ce beau marbre blanc (carbonate de chaux pur) est insoluble dans l'eau, inaltérable à l'air, sans mélange de roche et d'un travail facile.

Des blocs, remis par M. l'inspecteur-général des mines à nos célèbres sculpteurs, ont également donné lieu aux rapports les plus favorables.

Aujourd'hui que les marbres statuaires d'Italie, qui approvisionnaient seuls toute l'Europe, sont épuisés en partie, coûtent fort cher et ne suffisent plus aux besoins toujours croissans de la France, de l'Angleterre, de l'Allemagne, etc., l'exploitation de la Carrière de marbre blanc statuaire de Valjouffrey va réaliser immédiatement des bénéfices considérables; ils pourront s'élever à plus de 100 0/0.

Pour s'en convaincre, il suffit de comparer le prix des marbres de Valjouffrey à celui des marbres de Carrare : ces derniers marbres sont vendus, rendus à Paris, depuis *cinquante jusqu'à cent vingt francs* le pied cube, selon la dimension des blocs, et les morceaux de qualité inférieure sont livrés à l'industrie au prix de vingt-cinq à trente-deux francs le pied cube. Le marbre blanc statuaire de Valjouffrey ne reviendra, rendu à Paris, qu'à dix-sept francs le pied cube, prix susceptible encore de réduction.

VÊTEMENS D'HOMMES CONFECTIONNÉS ET SUR MESURE.

COUR DES FONTAINES, 7, PRÈS DU PALAIS-ROYAL, **AU PREMIER,** Au-dessus du passage. **PRIX DE FABRIQUE** marqué en chiffres connus sur les étiquettes. Facilité d'échanger ou même de rendre contre remboursement tout objet qui ne satisferait pas.

A LA VILLE D'ELBEUF.

MAISON DES FABRICANS RÉUNIS.

ÉTABLISSEMENT MODÈLE.

30 pour 100 de différence sur les prix de tous les tailleurs.

COUR DES FONTAINES, 7, PRÈS DU PALAIS-ROYAL, **AU PREMIER,** Au-dessus du passage. Étoffes de qualité parfaite et d'un teint garanti. Vêtemens taillés et confectionnés avec **TOUTE LA PERFECTION POSSIBLE.**

Fabrique de draps et satins nouveautés. — Grand choix de vêtemens tout faits. — Expressément au comptant. — Prix fixe invariable.

Les Magasins sont *exclusivement* au premier; aucune des boutiques voisines ne tient à l'Etablissement.

TRAITÉ des MALADIES DES CHEVEUX de la BARBE et du SYSTEME PILEUX en général, indiquant les moyens de faire repousser les Cheveux et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes; ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. 1 vol, in-8°, 1 fr. 50, et franco par la poste, 2 fr. pour la France et l'Etranger. Se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'Auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'École-de-Médecine, à Paris. — Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 heures, et par correspondance. (Aff.)

CHEMIN DE FER DE **SAINT-ÉTIENNE A LYON** MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 39 des statuts, pour le premier semestre 1847, aura lieu le lundi 21 juin prochain, au domicile social, rue de Lille, 105. Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts réunissant les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont le transfert n'aurait pas plus de quinze jours de date, ne peuvent, aux termes du réglement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. — Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance au bureau de l'Agence centrale, à Paris, rue de Lille, 105, où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 15 juin.

MM. les actionnaires de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville d'Alençon sont prévenus que le nombre d'actions représentées à l'assemblée générale du 21 courant, n'ayant pas été suffisant pour délibérer valablement, une nouvelle assemblée est convoquée pour le samedi 5 juin à sept heures et demie du soir, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 16. Conformément aux statuts, les délibérations de cette nouvelle assemblée seront valables, quel que soit le nombre des actions représentées. Le but de cette deuxième assemblée est le même que celui annoncé à l'assemblée du 21.

Le conseil d'administration de la compagnie des charbonnages belges a l'honneur de prévenir MM. les administrateurs que, conformément à l'art. 29 des statuts de la société, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires aura lieu à Paris dans les bureaux de la société, rue Pinon, 8, le samedi 31 juillet prochain, à midi, pour délibérer sur l'emprunt dont les motifs ont été exposés à l'assemblée générale du 9 mai courant.

Le gérant de la société de la maison sise à Chaillot, rue des Batailles, 20, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le dimanche 27 juin 1847, à midi, au siége actuel de la société, rue Montholon, 26, à l'effet de délibérer sur la mise en liquidation de la société et la vente de tout l'actif social.

MALADIES DES CHIENS, POUDRE DE HEMEL, CONNUE DEPUIS 70 ANS comme le meilleur remède contre les maladies de ces animaux, et surtout comme PRÉSERVATIF CERTAIN POUR LES JEUNES CHIENS. — 60 centimes le paquet avec l'instruction.

Pharmacie, 38, rue Dauphine.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris. *Toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet ci-dessus.* En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, les aigreurs et crampes d'estomac; facilite la digestion, abrège les convalescences. **Prix du Flacon : 3 fr. — Dépôt dans chaque ville.**

20 c. **120 FEUILLES** PAPIER A LETTRE. GLACE SUPERFIN, 40, 60 et 75 c. ENVELOPPES, 40 c. le cent, GLACÉES, 60 c. — Papier écolier, 2 fr. 50 c. la rame; satiné, 3 fr. — Boîte de cire très fine, 6 bâtons, 40, 50 et 75 c. — CRAYONS, 30 c. la douzaine. — Rue Montmartre, 142, au coin de celle Saint-Joseph.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,** *Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

MALADIES DES YEUX ET ACCOUCHEMENS.

MAISON de SANTÉ SPÉCIALE

A BONDY, banl. de Paris. Voitures rue Sainte-Appoline et au Plat-d'Etain. Pension : 5 fr. Opérations garanties.

INJECTION TANNIN, 3 francs. Bien préférable au copahu. — Faubourg Saint-Denis, 9.

MALADIES SECRÈTES Prompte guérison à peu de frais, rue Neuve-Coquenard, 1, Maison BIEN-AIMÉ.

ANNONCES-OMNIBUS.

On demande un associé avec 10,000 francs, pour un établissement industriel ayant deux brevets d'invention; il tiendra les écritures et la caisse, et aura la moitié des bénéfices, qui sont de 8,000 fr. nets. - S'adresser à M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15.

UN inventeur, possesseur de cinq inventions de première nécessité dans le commerce, désire trouver quelqu'un pour le seconder. La somme nécessaire est de 3,000 francs. S'adresser à M. Benoît, place du Carrousel, 12.

LE LIVRE DE LA JEUNESSE. — On désire vendre la propriété de ce livre-journal, ou trouver un associé qui verserait de suite une somme d'argent dans l'entreprise, ferait les frais de compte à demi, et partagerait les bénéfices. — S'adresser 53, rue Vivienne.

A LOUER, rue Vivienne, 53, un très bel appartement, près le boulevard. Prix : 2,500 francs. Trois chambres à coucher, salle à manger, deux caves etc. — S'y adresser.

M. LEBLANC, avocat, suit à ses frais toutes les affaires de procédure et ne prend d'honoraires que dans le cas de réussite. — Achat et recouvrement de créances à forfait. Quai aux Fleurs, 23, de dix à deux heures.

On désire trouver de suite une personne qui puisse disposer d'un capital de 5,000 fr., pour l'exploitation d'une découverte très productive. S'adresser de 9 à 10 heures, à M. M..., 2, rue de Paradis-Poissonnière.

A LOUER présentement une *belle Maison*, meublée ou non meublée, située à Honfleur (Calvados), rue Saint-Léonard, 67, ou pour la saison des bains. Consistant en un rez-de-chaussée, deux étages comprenant quatre chambres, grenier, cave, jardin, buanderie, remise, écurie, etc. Cette maison, située à l'embouchure de la Seine, dans une position charmante, offre le coup-d'œil le plus agréable. S'adresser à Paris à M. Hagueron fils, md de comestibles, rue Coquillière, n. 12, et à Honfleur, à M. Hagueron père, architecte.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

En une maison sise à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 19,

Le vendredi 28 mai 1847,

Consistant en colliers, selles, brides, harnais, mors, fouets, cravaches, etc. Au compt. (5922)

Etude de Me CABIT, huissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le samedi 29 mai 1847,

Consistant en bureau, casiers, tables, buffet, flambeaux, gravures, etc. Au comptant. (5924)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le samedi 29 mai 1847,

Consistant en canapé, bureau, commode, sucrier, tasses, gravures, etc. Au comptant. (5925)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le samedi 29 mai 1847,

Consistant en chaises, tables, buffet, toiles peintes, canapé, fauteuils, etc. Au comptant. (5926)

Etude de Me Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le vendredi 28 mai 1847,

Consistant en 3 forges, 20 marteaux, 3 enclumes, limes, fonte, cuivre, etc. Au compt. (5927)

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 12 mai 1847, enregistré, entre M. Henri-François VINCENT, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 24;

M. Louis-Césaire CARRÉ, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 13;

Et M. François-Léon ARDIET, demeurant à Paris, rue St-Martin, 239;

Tous trois fabricans de tabletterie en écaille;

Il appert :

Que M. Ardiet, d'accord avec MM. Vincent et Carré, a cessé à compter du jour dudit acte de faire partie de la société en nom collectif établie entre eux trois sous la raison sociale VINCENT, CARRÉ et Ce, pour l'exploitation de la fabrique et du commerce de tabletterie en écaille et cadres pour portraits de tous genres, que possédait M. Vincent, rue Ménilmontant, 24, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Moreau, le 11 novembre 1846.

Qu'en conséquence ladite société a été dissoute à compter dudit jour 12 mai 1847, mais seulement en ce qui concerne M. Ardiet.

Tout l'actif social appartient à MM. Vincent et Carré seuls.

Ladite société continue entre lesdits sieurs Vincent et Carré pour trois années au moins qui expireront le 1er novembre 1849, ou six années au plus qui expireront le 1er novembre 1852.

La raison et la signature sociales seront VINCENT et CARRÉ; MM. Vincent et Carré auront ladite signature dans les termes de l'article 4 de l'acte du 11 novembre 1846.

Ledit sieur Carré devra fournir et verser seul à la société les 40,000 fr. formant l'apport de MM. Carré et Ardiet, aux termes de l'art. 7 de l'acte du 11 novembre 1846.

Les associés seront intéressés chacun pour moitié dans ladite société.

En cas de décès de M. Vincent pendant le cours de la société, elle continuera entre ses veuve, héritiers et représentans, et M. Carré pendant tout le temps pour lequel elle devait encore exister entre MM. Vincent et Carré; mais M. Carré aura seul, à compter dudit décès, la signature et l'administration de la société.

En cas de décès de M. Carré pendant le cours de la société, elle continuera entre M. Vincent et les veuve, héritiers et représentans dudit sieur Carré jusqu'au terme fixé pour sa durée. M. Vincent aura seul la signature et l'administration de la société.

Pour extrait. Signé MOREAU. (7760)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 17 mai 1847, en marge duquel est écrit : Enregistré à Paris, le 19 mai 1847, folio 19, verso, case 7, reçu 5 francs, décime 50 centimes;

Appert :

Qu'il a été formé une société commerciale en nom collectif entre M. Antoine FOURNIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 6, et M. Jean-Théodore DUPUY, graveur et imprimeur lithographe, demeurant à Paris, passage du Saumon, 24;

Que cette société a pour objet l'exploitation de la papeterie dite papeterie illustrée; que la raison sociale est FOURNIER et DUPUY; que la signature sociale qui appartiendra aux deux associés sera FOURNIER et DUPUY; que le siége de la société sera rue du Cadran, 14; que la société a été formée pour six années un mois quinze jours à compter du 15 mai présent mois, et finira le 30 juin 1853.

REGNARD, rue de Cléry, 96. (7761)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 MARS 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MEURS (Edmond), agent d'affaires, rue Ste-Anne, 64, nomme M. Ferté juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N° 6972 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 MAI 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DERROIS (François), fab. de colle, rue du Vertbois, 6, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 7212 du gr.);

Du sieur HORRY (Louis-Mathias), fab. de cordes d'instrumens, rue du Petit-Hurleur, 2, nomme M. Denière fils juge-commissaire, et M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 7213 du gr.);

Du sieur DAVID (Louis-François), fab. de chandeliers, rue Louis-Philippe, 45, cour Cailas, nomme M. Milliet juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 7214 du gr.);

Du sieur OPIGEZ (Joseph), éditeur, rue Hauteville, 4, nomme M. Ledagre juge commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 7215 du gr.);

De dame BEAURAIN (Marie-Anne WISSEN, épouse de Louis-Marc), mde de broderies, rue Louis-le-Grand, 6, nomme M. Denière fils juge commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (N° 7216 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LOUBIÈRE (Joseph-Mathieu), md de vins et distillateur, rue St-Martin, 246, le 2 juin à 2 heures (N° 7204 du gr.);

Du sieur SOYER (Claude-Ferdinand), fondeur, rue des Trois-Bornes, 28, le 2 juin à 2 heures (N° 7200 du gr.);

Du sieur BACQUET (Charlemagne), md de meubles, faub. St-Antoine, 52, le 2 juin à 12 heures (N° 7201 du gr.);

Du sieur KIENTZY (Chrysostôme), mécanicien, rue Lafayette, 55, le 2 juin à 12 heures (N° 7203 du gr.);

Du sieur DERROIS (François), fab. de colle, rue du Vertbois, 6, le 31 mai à 3 heures (N° 7212 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur RICHEBOIS (Jacques-Joseph), md de vins, à Fontenay-sous-Bois, le 2 juin à 12 heures (N° 7022 du gr.);

De dame veuve BERTRAND, tenant hôtel meublé, faub. St-Honoré, 38, le 1er juin à 12 heures (N° 6487 du gr.);

Du sieur GOIMBAUD (Eugène), nég. en nouveautés, rue Montmartre, 55, le 1er juin à 10 heures 1/2 (N° 6958 du gr.);

Des sieurs QUENELLE frères (Jean-Louis et Louis-François), mds de salines, rue Lenoir-St-Antoine, 7, le 1er juin à 10 heures 1/2 (N° 6952 du gr.);

Du sieur SAGET (François), md de vins, rue Lafayette, 28, le 1er juin à 1 heure (N° 7025 du gr.);

Des sieurs BULLOT et Ce, société d'assur. contre l'incendie dite La Française, rue Bréda, 28, le 1er juin à 1 heure (N° 4815 du gr.);

Du sieur COMBALUZIER (Pierre-Benjamin), commis en marchandises, rue Saint-Roch-Poissonnière, le 2 juin à 12 heures (N° 6957 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablemen leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ALLIEN (Démosthènes), ent. de peinture, à Vaugirard, le 2 juin à 2 heures (N° 6254 du gr.);

Des sieurs LAFON et Ce, fondeurs, rue Ménilmontant, 63 bis, le 2 juin à 9 heures 1/2 (N° 6896 du gr.);

Du sieur ECHARD fils (Charles-Marie-Etienne), voiturier, au Point-du-Jour, le 2 juin à 9 heures 1/2 (N° 6890 du gr.);

Du sieur MAUGER jeune (Denis-Jules-Augustin), épicier, rue St-Denis, 65, le 1er juin à 1 heure (N° 6898 du gr.);

Du sieur MICHEL (François), fab. d'articles de Paris, rue Neuve-St-Martin, 24, le 1er juin à 1 heure (N° 6995 du gr.);

Des sieurs BENOIT frères, tenant l'Hôtel de Grenelle, rue de Grenelle-St-Honoré, 21, le 1er juin à 12 heures (N° 6597 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur JOCQUET (François), fab. de caisses de pianos, à La Chapelle, le 1er juin à 10 heures 1/2 (N° 6870 du gr.);

Du sieur BOINARD (François-Pierre), md de vins et carreleur, rue St-Maur-du-Temple, 118, le 1er juin à 10 heures 1/2 (N° 6615 du gr.);

Du sieur CALLÉ (Pierre-Louis), boulanger, à Pantin, le 1er juin à 1 heure (N° 6966 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEGOST fils (Jean-Baptiste-Achille), décorateur sur porcelaines, faub. St-Denis, 111, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 7144 du gr.);

Du sieur LEBRETON (Jean-Marie), tenant hôtel meublé, rue Hautefeuille, 11, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 7133 du gr.);

Du sieur MONNERAT (Hilaire), boulanger, à Belleville, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 7126 du gr.);

Des sieurs DESGEANS et Ce, fab. de braise chimique, rue de Charenton, 188, et du sieur Desgeans personnellement, entre les mains de M. Millet, boul. St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 7074 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AUTIQUET (Louis-Etienne-Ferdinand), libraire, rue Ste-Marguerite-Saint-Germain, n. 19, sont invités à se rendre, le 1er juin à 1 heure très précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5395 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 MAI 1847.

ONZE HEURES : Buzenac, ent. de maçonnerie, synd. — Boutté et Ce, et personnellement, quincaillers, clôt. — Vaubaillon, fab. de vermicelle, rem. à huitaine.

UNE HEURE : Fradin, escompteur, synd. — Rigal, tailleur, vérif. — Coste, md de rubans, clôt. — Matta, md de vins, id. — Boutard, fab. de châles, redd. de comptes. — Belin, boulanger, conc.

Décès et Inhumations.

Du 24 mai 1847.

M. Josset, 50 ans, rue de Londres, 22. — Mme veuve Leclancher, 59 ans, rue du Faub.-du-Roule, 61. — Mme veuve Thory, 69 ans, rue de l'Arcade, 32 bis. — M. le baron Poupart, 72 ans, rue de Buffault, 11. — M. Jardel, 22 ans, rue Neuve-Bradi, 15. — M. Brouard, 71 ans, passage des Petits-Pères, 1. — Mme veuve Jaury, 90 ans, rue Thibautodé, 7. — Mme veuve Vier, 72 ans, rue Beaubourg, 55. — Mme Menessier, 54 ans, rue du Foin-St-Jacques, 14. — Mme Guy, 37 ans, cloître des Bernardins, 4. — M. Hebert, 80 ans, rue St-Jacques, 227. — Mme Runant, 42 ans, rue d'Austerlitz, 11.

Bourse du 26 Mai.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	116 50
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	100 40
Trois 0/0, j. du 22 décembre	78 35
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	3235 —
Rente de la ville	— —
Obligations de la ville	— —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1180 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1065 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	— —
— Récépissés Rothschild	103 —

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	100 —
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive	— —
Trois 0/0 1845	— —
Belgique. Emprunt 1831	— —
— — 1840	100 —
— — 1842	— —
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0	— —
— — 3 0/0	— —
— d'Haïti	— —
Emprunt du Piémont	— —
Lots d'Autriche	390 —
Cinq 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Auj.	
Saint-Germain	—	—	—	—
Versailles, rive droite	327	50	—	—
— rive gauche	212	50	222	50
Paris à Orléans	1236	25	1237	50
Paris à Rouen	947	50	955	—
Rouen au Havre	645	—	646	75
Marseille à Avignon	733	75	735	—
Strasbourg à Bâle	187	50	187	50
Orléans à Vierzon	—	—	—	—
Boulogne à Amiens	—	—	405	—
Orléans à Bordeaux	—	—	507	50
Chemin du Nord	601	25	605	—
Montereau à Troyes	—	—	—	—
Famp. à Hazebrouck	—	—	—	—
Paris à Lyon	437	50	440	—
Paris à Strasbourg	427	50	430	—
Tours à Nantes	411	25	415	—

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Mai 1847. F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement.